

DEPARTEMENT DE L'OISE

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DE LA COMMUNE DE BEAUVAIS**

ENQUETE PUBLIQUE

DU 7 NOVEMBRE 2016 AU 10 DECEMBRE 2016

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Jean-Louis SEVEQUE

3bis, Rue Denelle

60390 BERNEUIL-EN-BRAY

SOMMAIRE

1. RAPPORT D'ENQUETE.....	6
1.1. Généralités.....	6
1.1.1. Objet de l'enquête publique	6
1.1.2. Cadre juridique	6
1.1.3. Nature et caractéristiques du projet	7
1.1.3.1. Introduction.....	7
1.1.3.2. Objectifs du RLP.....	8
1.1.3.3. ZR 1 : centre historique et faubourgs historiques.....	8
1.1.3.4. ZR 2 : autres secteurs d'habitation et d'équipement.....	8
1.1.3.5. ZR 3 : secteurs d'activités	8
1.1.3.6. ZR 4 : secteurs hors agglomération.....	9
1.1.4. Composition du dossier.....	9
1.2. Organisation et déroulement de l'enquête.....	10
1.2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.....	10
1.2.2. Modalités de l'enquête	10
1.2.3. Concertation préalable	10
1.2.3.1. Registre de concertation	10
1.2.3.2. Réunion publique de concertation.....	11
1.2.3.3. Réunion de concertation avec les afficheurs.....	11
1.2.3.4. Réunion de concertation avec les personnes publiques associées.....	11
1.2.3.5. Information sur Beauvais Notre Territoire et le site internet de la ville de Beauvais	11
1.2.4. Information du public	12
1.2.5. Déroulement de l'enquête	12
1.2.6. Incidents relevés en cours d'enquête	12
1.2.7. Climat de l'enquête.....	13
1.2.8. Réunion publique.....	13
1.2.9. Clôture de l'enquête	13
1.3. Analyse des observations	13
1.3.1. Relation comptable des observations.....	13
1.3.2. Personnes publiques associées	13
1.3.2.1. Avis favorable	13
1.3.2.2. Avis favorable avec réserve	14
1.3.3. Dépouillement et synthèse des observations, courriers, courriels	15
1.3.4. Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.	26
2. CONCLUSIONS ET AVIS	27
3. ANNEXES	30
3.1. Annexe 1 : copie du registre d'enquête	30
3.2. Annexe 2 : accusé de réception du procès-verbal de fin d'enquête	34
3.3. Annexe 3 : accusé de réception du procès-verbal completif de fin d'enquête.....	37
3.4. Annexe 4 : PPA – Demande de la DDT de l'Oise	75
3.5. Annexe 5 : PPA – mémoire en réponse de l'autorité organisatrice.....	79
3.6. Annexe 6 : mémoire en réponse de l'autorité organisatrice	82

DEFINITIONS

Le règlement local de publicité encadre la publicité extérieure, c'est-à-dire les publicités, enseignes et préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (y compris sur domaine privé) à l'exclusion de ce qui est à l'intérieur d'un local.



Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir



Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE BEAUVAIS

ENQUETE PUBLIQUE

DU 7 NOVEMBRE 2016 AU 10 DECEMBRE 2016

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DIFFUSION DU DOCUMENT			
NATURE	DESTINATAIRE	NOMBRE	REFERENCE
Original	Commune de BEAUVAIS	1	1/3
Copie	Tribunal Administratif d'Amiens	1	2/3
Copie			
Copie			
Copie	Jean-Louis SEVEQUE, commissaire enquêteur	1	3/3
Ce document porte la référence :		Visa :	

1. RAPPORT D'ENQUETE

1.1. Généralités

1.1.1. Objet de l'enquête publique

La ville de Beauvais a le projet ambitieux visant à renforcer l'attractivité de son territoire, de son cœur de ville et de ses commerces. Parce que l'attractivité d'un territoire passe notamment par la qualité de son cadre de vie, la ville s'est donnée pour mission de mettre en valeur ses paysages et son patrimoine architectural. Or, une importante progression de la pression publicitaire s'est faite ressentir depuis plusieurs années sur le territoire de Beauvais.

Dans le même temps, le règlement local de publicité (RLP) qui était en place depuis 1998 à Beauvais a été annulé : par décision en date du 13 décembre 2011, le Tribunal Administratif d'Amiens a annulé le règlement local de publicité (RLP) et des enseignes de la commune de Beauvais, élaboré en 1998. Mais, précédemment, la loi n°2010-78 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, est venue réformer le Code de l'environnement dans son chapitre relatif à la publicité extérieure : afin d'assurer la protection du cadre de vie, il convient de fixer des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation du publique.

L'affichage publicitaire et l'enseigne tiennent une place importante dans le paysage de la commune de Beauvais compte tenu du nombre de commerces et d'activités sur le territoire. Toutefois, la multiplication de ces dispositifs conduit à une dégradation de la qualité des paysages et rend difficile la perception de ces dispositifs et la lecture des messages. Par ailleurs, la protection d'un patrimoine architectural dense, dont la cathédrale est un parfait exemple, nécessite une adaptation des règles de publicités.

Sachant que l'article L.581-14-1 de cette loi prévoit que « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définis au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'urbanisme », le conseil municipal de Beauvais a donc délibéré le 14 juin 2012 pour prescrire un nouveau RLP pour la commune qui adapte la réglementation nationale à son territoire, avec pour principale motivation, la volonté communale, en matière de développement urbain, de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure, à savoir :

- Limiter et encadre l'affichage publicitaire ;
- Réduire la pollution visuelle ;
- Mettre en valeur le paysage et le domaine culturel ;
- Effectuer des économies d'énergie.

En sus, ce nouveau RLP doit permettre de renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale et favoriser l'équité entre les acteurs économiques, tout en renforçant l'efficacité et l'intégration de la signalisation de ces acteurs économiques.

1.1.2. Cadre juridique

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- Article L.581-1 et suivants du Code de l'environnement relatif à la publicité, enseignes et préenseignes ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Article L. 123-1 et suivants, article R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux ouvrages ou travaux soumis à enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants.

Par ailleurs, on rappelle l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme :

« I. - Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat.

4° Les projets de renouvellement urbain. »

La procédure d'élaboration du RLP est concernée par cette obligation.

1.1.3. Nature et caractéristiques du projet

1.1.3.1. Introduction

Par délibération en date du 14 juin 2012, le conseil municipal de Beauvais a prescrit l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité, prescription confirmée par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2015, suite aux élections municipales de mars 2014.

Après réalisation d'un diagnostic de la situation, sur le terrain, des enseignes et publicités¹, après analyse du RLP de 1998 annulé en 2011, l'élaboration du nouveau RLP a conduit la commune à définir les principales orientations suivantes :

- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en limitant et encadrant l'affichage publicitaire ;
- Améliorer le cadre de vie des citoyens en réduisant la pollution visuelle ;
- Mettre en valeur les paysages et le patrimoine culturel ;
- Effectuer des économies d'énergie ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale et favoriser l'équité entre les acteurs économiques ;
- Améliorer l'efficacité et l'intégration de la signalisation des acteurs économiques.

¹ Le diagnostic a permis d'établir que plus du tiers des enseignes de Beauvais n'est pas conforme avec la réglementation nationale applicable depuis le 1^{er} juillet 2012 !

1.1.3.2. Objectifs du RLP

Pour mettre en œuvre ces grandes orientations, le RLP définit quatre zones (notée ZRx), couvrant l'ensemble du territoire communal, et où s'appliquera une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national, tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie :

1. ZR 1 : centre historique et faubourgs historiques
2. ZR 2 : autres secteurs d'habitation et d'équipement ;
3. ZR 3 : secteurs d'activités ;
4. ZR 4 : secteurs hors agglomération.

Pour chaque zone, des objectifs sont fixés pour :

- Les préenseignes : améliorer l'efficacité de la signalisation des entreprises en remplaçant les préenseignes par des relais d'information service et de la signalisation d'information locale ;
- Les enseignes : améliorer la lisibilité et la qualité dans les zones en réduisant formats et nombre d'enseigne par établissement, tout en favorisant la qualité esthétique des façades commerciales, en améliorant la lisibilité et en proscrivant les enseignes sur toitures pour ne pas entraver les perspectives sur les paysages environnants ;
- La publicité : favoriser la publicité scellée au sol et sur façade en la dédensifiant (avec limitation à certains grands axes), en réduisant les formats (8 m² maximum) ou en proscrivant la publicité grands formats dans certains secteurs sensibles ;
- Economie d'énergie : limiter les heures d'éclairage des publicités et enseignes au-delà de ce que prévoit la réglementation nationale par cohérence avec l'engagement de la ville de Beauvais en faveur du développement durable.

1.1.3.3. ZR 1 : centre historique et faubourgs historiques

Cette zone concerne le centre ancien concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Beauvais. Outre le joyau constitué par la cathédrale Saint-Pierre, le centre historique compte pas moins de 15 monuments historiques classés ou inscrits (22 en tout sur l'ensemble de la commune). Elle correspond à l'hyper centre de Beauvais à vocation principale d'habitat et de commerce. C'est là que se concentre une grande part des commerces de Beauvais. L'enjeu de la préservation de la qualité architecturale du centre ancien est donc très fort.

1.1.3.4. ZR 2 : autres secteurs d'habitation et d'équipement

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat, hors zone ZR 1. Elle comprend donc les extensions directes du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

1.1.3.5. ZR 3 : secteurs d'activités

Cette zone, comme son nom l'indique, regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activité.

1.1.3.6. ZR 4 : secteurs hors agglomération

Cette zone comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération, telle que définie par le code de la route² et par les arrêtés du Maire³ qui définissent les limites d'agglomération de Beauvais. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis et aux secteurs à vocation d'activité isolés ou futur.

1.1.4. Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public est composé des pièces suivantes :

- Registre d'enquête publique ;
- Note de présentation ;
- Arrêté du 12 octobre 2016 prescrivant l'enquête publique ;
- Dossier de projet de RLP comprenant :
 - Partie réglementaire ;
 - Plan de zonage ;
 - Annexes ;
 - Tous documents relatifs à la concertation préalable.
- Publicité : avis au public, Le Parisien, Le Courrier Picard et Beauvaisis Notre Territoire ;
- Retour des consultations et réponses apportées par la ville de Beauvais
- Documents du cabinet Alkhos :
 - Diagnostic et propositions ;
 - Débats sur les orientations et objectifs (décembre 2015) ;
 - Réunion publique de concertation (janvier 2016) ;
 - Validation du projet RLP (avril 2016).

Ce dossier est complet et comprend les éléments requis pour que le public puisse prendre connaissance du projet.

² Article R110-2 du code de la route : « *le terme agglomération désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde* ».

³ Note du Commissaire-Enquêteur : les arrêtés du Maire sont annexés au projet de règlement local de publicité de la commune de Beauvais mis à l'enquête publique.

1.2. Organisation et déroulement de l'enquête

1.2.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision du 7 juillet 2016, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Jean-Louis SEVEQUE, docteur en géochimie – expert auprès des juridictions, demeurant 3bis, rue Denelle à Berneuil-en-Bray (60390) en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Beauvais. Monsieur Jackie TRANCART, Ingénieur informaticien a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

La mise à l'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté communal en date du 12 octobre 2016.

1.2.2. Modalités de l'enquête

Un premier entretien avec l'autorité organisatrice s'est tenu le 10 octobre 2016. Au cours de cet entretien, après présentation du projet mis à l'enquête publique, les permanences ont été organisées.

L'enquête s'est déroulée en mairie de Beauvais du lundi 7 novembre 2016 au samedi 10 décembre 2016 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs. Conformément à l'arrêté communal ordonnant cette enquête, les permanences du commissaire enquêteur en mairie de Beauvais ont été tenues aux dates suivantes :

- Lundi 7 novembre 2016 de 14 heures à 17 heures ;
- Lundi 21 novembre 2016 de 16 heures à 19 heures ;
- Samedi 10 décembre 2016 de 9 heures à 12 heures.

L'arrêté précise que les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou m'être adressées par écrit à la mairie de Beauvais.

J'ai, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, paraphé les différents feuillets du registre d'enquête.

1.2.3. Concertation préalable

La Commune de Beauvais a prescrit l'élaboration de son règlement local de publicité par délibération en date du 14 juin 2012 confirmée le 3 juillet 2015. Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, une concertation continue a été mise en œuvre tout au long du processus d'élaboration du RLP dont les modalités ont été définies lors de la délibération du 3 juillet 2015 :

- Mise à disposition en mairie d'un registre de concertation accompagné d'un dossier technique alimenté au fur et à mesure de l'avancement de la procédure ;
- Réunion publique associant notamment commerçants et afficheurs ;
- Information sur Beauvais Notre Territoire et le site internet de la ville de Beauvais.

1.2.3.1. Registre de concertation

Un registre de concertation du public a été mis à disposition en mairie. Une seule observation a été notée sur le registre, avec cinq (5) demandes complémentaires (cf. document 2 du dossier mis à la disposition du public pour l'enquête). Globalement, l'auteur demande un « durcissement » du RLP :

1. Application stricte de la loi pour toute publicité non-conforme ;
2. Analyse par le public des impacts pour les publicités considérées comme conformes ;
3. Mise en place d'un processus de révision du RLP ;
4. Introduction d'articles dans le RLP soulignant la nécessité de la prévention pour améliorer la publicité ;
5. Renforcer l'autorité de la municipalité en terme d'autorisations nécessaires, de sanctions.

1.2.3.2. Réunion publique de concertation

Une réunion publique, suivie d'un débat public, a été organisée par la commune le 26 janvier 2016. Cette réunion était organisée selon le schéma suivant : introduction par Monsieur BOURGEOIS, adjoint au maire chargé du suivi de l'élaboration du RLP, après une présentation par le bureau d'études, chaque participant était invité à formuler ses observations, poser des questions auxquelles les Elus présents (ou le bureau d'étude) apportaient des réponses ou des précisions.

Trente-trois (33) personnes ont assisté à cette réunion. Le compte-rendu de cette réunion publique suivie d'un débat, ainsi que les diaporamas projetés, qui par ailleurs ont été mis à la disposition du public, sont annexés au dossier mis à la disposition du public pour l'enquête (cf. document 3).

1.2.3.3. Réunion de concertation avec les afficheurs

Une réunion de concertation avec les afficheurs s'est tenue le 16 mars 2016. L'objet de cette réunion était de recueillir les demandes des représentants des afficheurs.

Dix (10) personnes ont assisté à cette réunion. Le compte-rendu de cette réunion de concertation avec les afficheurs est annexé au dossier mis à la disposition du public pour l'enquête (cf. document 6 et son annexe).

Les demandes, égalité de traitement entre les différents mode d'affichage, implantation de 4 m² au sol, augmentation de la hauteur pour un 2 m², publicité autorisée sur les façade rue de Clermont, maintien du 12 m², publicité scellée au sol dans toute la ZR 3, définition des règles pour le mobilier urbain dans le CCTP pas dans le RLP, ont été étudiées en comité de pilotage avec les personnes publiques associées.

1.2.3.4. Réunion de concertation avec les personnes publiques associées

Une réunion de concertation avec les personnes publiques associées s'est tenue le 27 avril 2016. L'objet de cette réunion était de faire le bilan de la concertation et arbitrages, et la validation du projet de RLP de Beauvais.

Quatorze (14) personnes ont assisté à cette réunion. Le compte-rendu de cette réunion de concertation avec les personnes publiques associées est annexé au dossier mis à la disposition du public pour l'enquête (cf. document 7 et son annexe).

Au cours de cette réunion, les demandes des professionnels ont été arbitrées, le projet de RLP validé tel qu'il sera soumis pour délibération au conseil municipal, puis aux personnes publiques associées avant enquête publique.

1.2.3.5. Information sur Beauvaisis Notre Territoire et le site internet de la ville de Beauvais

Aucune donnée disponible sur ce thème dans le dossier de consultation mis à la disposition du public.

1.2.4. Information du public

Les publications légales sont parues dans deux journaux :

- Le Parisien : 24 octobre 2016 et 14 novembre 2016 ;
- Le Courrier Picard : 24 octobre 2016 et 14 novembre 2016.

De plus, une information a été faite via le bulletin Beauvaisis Notre Territoire, daté de novembre 2016 et diffusé sur tout le territoire intercommunal, soit 31 communes.

L'affichage a lieu à la mairie, ce que j'ai constaté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public.

L'affichage a aussi été fait dans les différents quartiers de la commune.

1.2.5. Déroulement de l'enquête

J'ai, comme mentionné *supra*, pris connaissance du dossier, une version papier et une version informatique ayant été mises à ma disposition par l'autorité organisatrice pendant et suite à la réunion de présentation du dossier à laquelle participaient Madame Annie LEMAIRE du service juridique de la ville de Beauvais, Monsieur Patrice MAHIEUX, technicien des espaces publics, Monsieur Jackie TRANCART, commissaire enquêteur suppléant, et moi-même, réunion qui s'est tenue le lundi 10 octobre 2016.

L'arrêté communal du 12 octobre 2016 a fixé les modalités de déroulement de l'enquête, pendant une durée de trente-quatre jours (34) consécutifs, du lundi 7 novembre 2016 au samedi 10 décembre 2016 inclus, le dossier étant mis à la disposition du public en Mairie de la commune de Beauvais afin d'être consulté, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, par toutes personnes intéressées.

Durant cette période, le public a pu formuler ses observations sur le registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par moi.

Je me suis tenu à la disposition du public en Mairie de Beauvais aux jours et heures indiquées précédemment. Le déroulement des permanences s'est fait dans d'excellentes conditions : ouverture de la salle en temps et en heure, grande salle avec tables et chaises, possibilité de s'isoler si besoin était.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête : personne n'est venu s'exprimer.

1.2.6. Incidents relevés en cours d'enquête

J'ai été informé le 13 décembre 2016 de l'arrivée d'un pli envoyé par l'Union de la Publicité Extérieure qui m'était destiné, dans le cadre de l'enquête publique sur le règlement local de publicité de la commune de Beauvais, et qui s'est terminée le 10 décembre 2016. Ce courrier est donc arrivé hors délai. Mais, les caractéristiques suivantes sont à noter :

- L'enveloppe était ouverte, et les timbres non oblitérés ;
- Cette enveloppe ouverte et son contenu ont été délivrés par la poste sous blister ;
- Ces deux points ont été attestés par le service le responsable du service courrier de la ville de Beauvais ;
- Ladite enveloppe qui m'a été remise le 13 décembre 2016 contenait un courrier de 4 pages daté du 6 décembre 2016 et un rapport relié, paginé page 5 à 31.

J'ai pris l'attache du Tribunal Administratif d'Amiens pour connaître la réponse à apporter, le courrier étant arrivé hors délai. Le tribunal m'a demandé de traiter ce courrier comme s'il était arrivé dans les délais.

Dont acte.

L'ensemble des observations formulées dans ce courrier est annexé à mon rapport, avec l'accusé de réception du procès-verbal completif de fin d'enquête (cf. annexe 3).

1.2.7. Climat de l'enquête

Néant.

1.2.8. Réunion publique

Il ne s'est tenu aucune réunion publique.

1.2.9. Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, j'ai clos et signé le registre. J'ai laissé le registre à l'autorité organisatrice (cf. annexe 1).

L'accusé de réception du procès-verbal de fin d'enquête est remis en annexe 2

1.3. Analyse des observations

1.3.1. Relation comptable des observations

Une seule observation a été reçue, par courrier, hors délai (cf. chapitre 1.2.6. incidents relevés au cours de l'enquête). Il peut donc être conclu à une participation/mobilisation nulle du public pour le projet de règlement local de publicité de la commune de Beauvais.

1.3.2. Personnes publiques associées

1.3.2.1. Avis favorable

Plusieurs personnes publiques associées (PPA) parmi celles consultées ont donné un avis favorable, dont certaines hors délai :

- Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- Architecte des bâtiments de France ;
- Chambre d'agriculture de l'Oise ;
- Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye ;
- Commune de Therdonne ;
- Communauté de communes de Picardie Verte.

A noter que l'autorité environnementale, régulièrement consultée, n'a pas donné d'avis.

De même, avant d'être soumis à enquête publique, le projet de RLP est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. La demande a été faite le 7 juillet 2016, la CDNPS s'est réunie en novembre 2016, donc hors délai. L'avis est favorable.

1.3.2.2. Avis favorable avec réserve

La direction départementale des territoires de l'Oise, en date du 29 septembre 2016, a émis un avis favorable sous réserve de se conformer aux réglementations en vigueur et de considérer le hameau de Plouy-Saint-Lucien comme une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La DDT Oise fait en outre un certain nombre de remarques, son courrier est remis en annexe 4. Le mémoire en réponse de l'autorité organisatrice est remis en annexe 5.

 **Observations n°1** : conformité aux réglementations en vigueur.

Réponse de l'autorité organisatrice

Concernant le rappel de certaines dispositions du régime général, elles seront intégrées au rapport de présentation et non à la partie réglementaire pour éviter de faire référence à des articles dont la codification et la teneur peuvent changer, et donc induire le lecteur en erreur.

Position du commissaire enquêteur

Je n'abonde pas dans le sens de l'autorité organisatrice. Les modifications demandées par la DDT Oise doivent apparaître dans la partie réglementaire, pour leur donner tout leur sens. Le RLP doit être annexé au plan local d'urbanisme. Aussi, et bien que la codification réglementaire et la teneur de cette codification peuvent changer dans le temps, une modification du RLP ou sa révision permettra de prendre en compte les évolutions réglementaires à venir, comme cela est déjà fait avec le PLU.⁴

 **Observations n°2** : considérer le hameau de Plouy-Saint-Lucien comme une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Réponse de l'autorité organisatrice

Concernant le Hameau de Plouy Saint-Lucien, il convient en effet de le considérer comme une agglomération de moins de 10 000 habitants. Le plan de zonage sera modifié en conséquence pour le faire apparaître.

Le Hameau de Plouy Saint-Lucien se situe en ZR2, donc la publicité scellée au sol y est déjà interdite. Concernant la publicité sur façade, la publicité sur façade y sera limitée à 4 m² comme le suggère la DDT Oise. Un paragraphe sera ajouté au RLP partie réglementaire pour détailler les règles applicables dans ce hameau, en reprenant les préconisations de la DDT Oise.

Position du commissaire enquêteur

Je suis d'accord avec l'autorité organisatrice.

⁴ L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

- ✚ **Observations n°3** : compléter le plan de localisation des panneaux de limites d'agglomération de Beauvais

Réponse de l'autorité organisatrice

Concernant les limites d'agglomération, un arrêté de limite d'agglomération sera ajouté au dossier final pour compléter les limites manquantes. Le plan de localisation des panneaux de limites d'agglomération sera rectifié tel que la DDT Oise le demande.

Position du commissaire enquêteur

Pas de commentaires complémentaires.

1.3.3. Dépouillement et synthèse des observations, courriers, courriels

Six observations ont été formulées dans le courrier de l'Union de la Publicité Extérieure (cf. annexe 2). Dans son mémoire en réponse (cf. annexe 6), l'autorité organisatrice :

- Rappelle le déroulement de la phase de concertation en amont de l'enquête publique y compris la réunion avec les représentants des sociétés d'affichage ;
- Rappelle que les demandes des représentants des sociétés d'affichage ont été partiellement satisfaites au cours de la réunion du 27 avril 2016 (cf. chapitre 1.2.3.4. du présent rapport) et, *in fine* ;
- Conclut qu'après redéploiement du RLP, le parc publicitaire de Beauvais devrait être réduit d'environ 50%, essentiellement du fait du recul des dispositifs publicitaires scellés au sol.

- ✚ **Observation n°1** : il conviendrait que certaines portions d'axes soient autorisées à la publicité scellée au sol dès lors qu'elles traversent une zone à forte activité commerciale et que le linéaire de façade minimum des unités foncières de la ZPR3 soit sensiblement abaissé afin que nous puissions conserver certains dispositifs publicitaires. Les axes concernés sont les suivants :

- Avenue Salvador Allende ;
- Avenu Corot ;
- Avenue du 8 mai 1945 ;
- Avenue Paul Henri Spaak.

Réponse de l'autorité organisatrice

L'interdiction de la publicité scellée au sol devrait être maintenue le long de ces axes :

- Avenue Corot, car située en ZR 2 dans un secteur à vocation principale d'habitations et non un secteur à vocation commerciale ;
- Avenues Salvador Allende et Paul Henri Spaak, car situées dans une zone d'activité paysagée à vocation non proprement commerciale ;
- Avenue du 8 mai 45 car les dispositifs en place sont à l'angle de la rue Marcel Dassault, un des principaux axes conduisant au centre-ville et qu'il convient de préserver.

Position du commissaire enquêteur

Concernant l'avenue Corot, l'image aérienne confirme que cette avenue se situe dans un secteur à vocation principale d'habitation, d'où un classement en ZR 2 où la publicité scellée au sol est interdite. Je suis d'accord avec l'autorité organisatrice.



Vue aérienne de la rue Corot (Google, 2016)

Concernant les avenues Salvador Allende et Paul Henri Spaak, je n'abonde pas dans le sens de l'autorité organisatrice.

Dans un premier temps, les deux avenues sont en zone ZR 3, dans laquelle la publicité scellée au sol peut être autorisée.

Deuxièmement, cette notion de zone d'activité paysagée à vocation non proprement commerciale est étrange. La ZR 3 ne concerne pas uniquement la vocation proprement commerciale, mais aussi les services, l'artisanat, l'industrie, avec des bâtiments dédiés. La vue aérienne présentée ci-dessous montre bien la présence de bâtiments dédiés à des activités de services, d'artisanat et d'industrie de part et d'autre des deux avenues (PAE TILLOY, ZA PINCONLIEU et ZA CHAMPS DOLENTS).

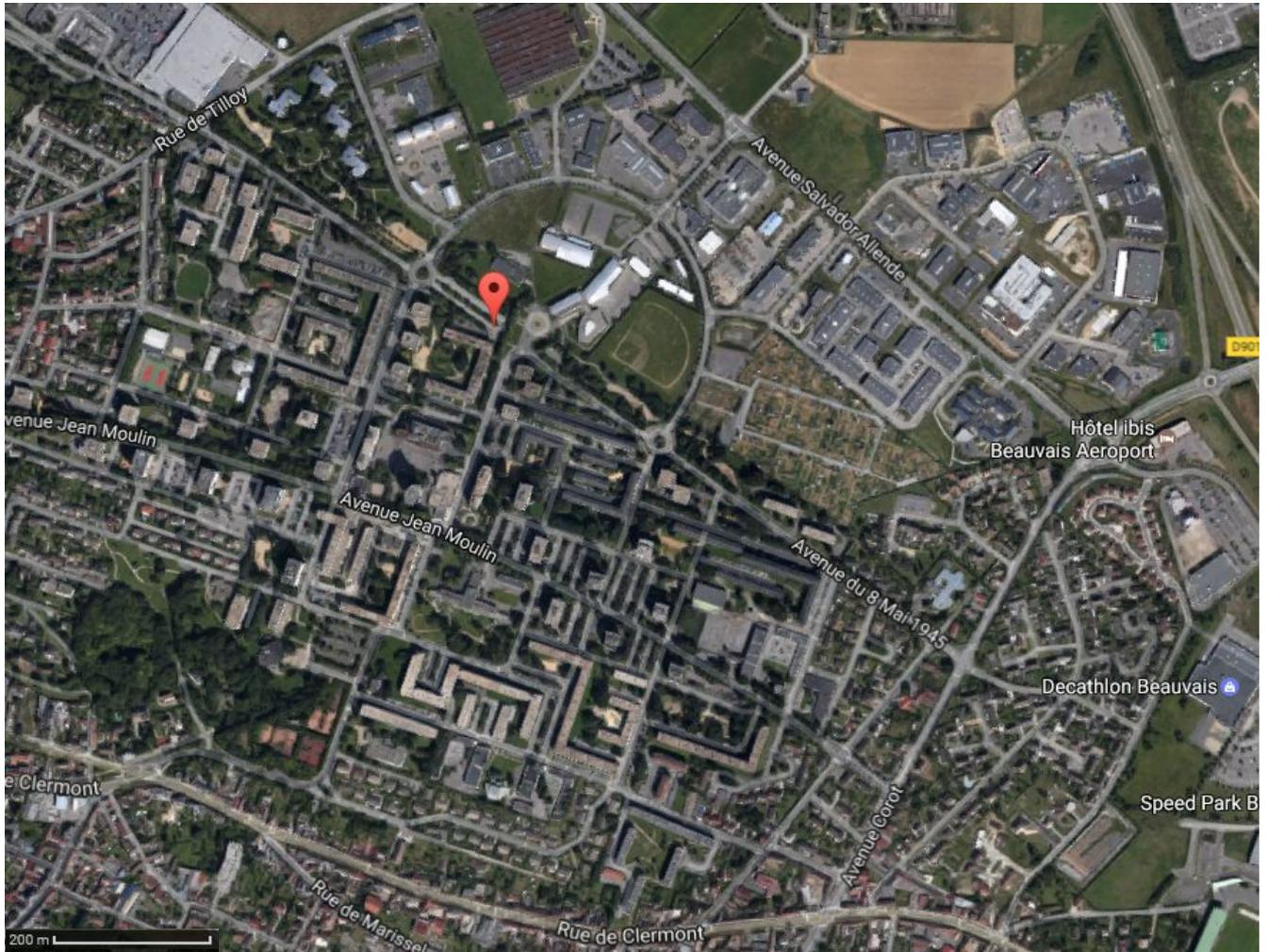
Enfin, l'orientation de ces deux avenues, en prolongement l'une de l'autre, ne constituent pas un des principaux axes conduisant au centre-ville et qu'il convient de préserver.

Il me semble donc envisageable, sans remettre en cause le RLP, d'autoriser la publicité scellée au sol pour ces deux avenues, dans les conditions définies à l'article 4.1.3. de la partie réglementaire du RLP.



Vue aérienne des avenues Salvador Allende et Paul Henri Spaak (Google, 2016)

Enfin, concernant l'avenue du 8 mai 1945, elle est située en zone ZR 2, avec un côté de l'avenue bordée par des habitations (cf. photo aérienne ci-dessous). Ce qui vaut pour l'avenue Corot, vaut aussi pour l'avenue du 8 mai 1845, deux avenues qui se recoupent d'ailleurs. Je suis d'accord avec l'autorité organisatrice.



- ✚ **Observation n°2** : pour les publicités scellées au sol, il conviendrait de ramener le linéaire de façade minimum des unités foncières de 70 mètres à 50 mètres et de permettre un deuxième dispositif publicitaire sur les unités foncières présentant un linéaire de façade d'au moins 100 mètres assorti d'une interdistance de 50 mètres au lieu d'un linéaire de 150 m avec une interdistance de 100 mètres.

Réponse de l'autorité organisatrice

Dans le cadre de la concertation, il a été décidé, pour tenir compte de la demande des afficheurs, de porter de 80 à 70 m le linéaire de façade permettant l'apposition de publicité scellée au sol.

Ce seuil devrait donc être maintenu.

Adopter le 50 m reviendrait à permettre la publicité sur plus de 80 % des unités foncières de la ZR 3 et donc des centaines de dispositifs potentiels.

Il est en outre confirmé qu'il serait possible d'apposer 2 dispositifs scellés au sol sur les unités foncières de plus de 150 m avec 100 m d'interdistance minimum.

En adoptant ces dispositions, le potentiel maximum de publicités scellées au sol à Beauvais (hors mobilier urbain) est de 48 dispositifs sur 6,5 kilomètres linéaires soit un dispositif potentiel tous les 135 m en moyenne. Il s'agit d'une densité raisonnable puisque le ministère de l'environnement préconisait, avant le Grenelle II et l'interdiction des interdistances fixes, une interdistance de 150 m minimum entre chaque dispositif publicitaire.

Position du commissaire enquêteur

Cette demande avait déjà été exprimée lors de la phase de concertation (cf. document 7 du projet mis à l'enquête publique).

L'UPE souhaite ramener de 80 à 50 m le linéaire de façade sur rue permettant d'accueillir de la publicité et autoriser 2 dispositifs sur les unités foncières de plus de 100 m linéaires avec une interdistance de 50 m (au lieu de 200 m et 100 m).

Cette demande a été partiellement satisfaite (arbitrage du 27 avril 2016) :

- Linéaire de façade : ramené de 80 m à 70 m
- Unité foncières : 2 dispositifs si l'unité foncière est supérieure à 150 m (au lieu de 200 m) avec une interdistance de 100 m (valeur non modifiée).

Je rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2012, les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique (Art. R.581-25 du Code de l'environnement). Pour les publicités scellées au sol, le RNP précise que des dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière (sous réserve de respecter les autres règles du RNP : H/2, etc.), aucune règle d'interdistance n'étant imposée, mais en respectant la règle de densité suivante :



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Les contraintes du règlement local de publicité devant être *a minima* celles du RNP, mais pouvant être plus contraignantes sans devenir une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage, l'arbitrage proposé par l'autorité organisatrice me semble satisfaisant.

✚ **Observation n°3** : l'UPE suggère les modifications suivantes pour le règlement ZPR2 et ZPR3 :

ZPR 2 – article 3.1.3 publicité sur bâtiment :

« Les dispositifs apposés à plat peuvent recevoir des publicités d'une surface unitaire de 2m², 4m² ou 8m². L'encadrement de ces publicités ne peut excéder 10 cm de large pour celles de 2m² et 4m² et 20 cm de large pour celles de 8m². »

ZPR 3 – article 4.1.3 publicité scellée au sol :

« Les dispositifs scellés au sol peuvent recevoir des publicités d'une surface unitaire de 2m², 4m², 8 m² ou 12m². L'encadrement de ces publicités ne peut excéder 10 cm de large pour celles de 2m² et 4 m² et 20 cm de large pour celles de 8m² et 12m². »

Réponse de l'autorité organisatrice

La rédaction proposée pour la ZPR2 faisant passer l'encadrement maximum de 15 à 20 cm devrait être acceptée.

En ce qui concerne la ZPR 3, la réintroduction des dispositifs de 12 m² beaucoup moins qualitatifs et proscrits notamment par le RLP de la ville de Paris n'est pas compatible avec l'esprit du projet de RLP et la préservation de la qualité du cadre de vie. Elle est donc refusée. Comme pour la ZR2 cependant, les encadrements des 8 m² devraient être limités à 20 cm.

Position du commissaire enquêteur

Pour la rédaction de l'article 3.1.3 de la ZR 2, il est précisé dans le projet de RLP :

- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 2 m², 4 m² ou 8 m² de surface unitaire (hors petits formats sur baies).
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 15 cm de large.

Cet article, suite à la retranscription de la proposition de l'UPE, deviendrait :

- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 2 m², 4 m² ou 8 m² de surface unitaire (hors petits formats sur baies).
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les publicités de 2 m² et 4 m², et 20 cm pour celle de 8 m².

Je prends acte de l'accord de l'autorité organisatrice pour satisfaire la demande de l'UPE pour passer de 15 cm à 20 cm. Mais l'autorité organisatrice ne se prononce pas sur le passage de 15 cm à 10 cm pour les publicités de 2 m² et 4 m².

J'ai donc interrogé la commune de Beauvais sur ce sujet, à la fois pour la ZR 2 et la ZR 3 qui m'a répondu selon :

« Compléter la réponse à l'observation n°3 par le paragraphe suivant : à la demande de l'UPE, l'encadrement des publicités de 2 et 4 m² devrait être limité à 10 cm maximum en ZR2 et ZR3. Cela correspond en effet à la largeur couramment utilisée pour les encadrements des publicités de ces deux formats. »

L'autorité organisatrice propose une nouvelle rédaction pour l'article 3.1.3 :

[...]

- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 2 m², 4 m² ou 8 m² de surface unitaire (hors petits formats sur baies).
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs de 2 et 4 m² et 20 cm de large pour les dispositifs de 8 m².

L'autorité organisatrice propose une nouvelle rédaction pour l'article 4.1.3 :

[...]

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 2 m², 4 m² ou 8 m² de surface unitaire par face.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs de 2 et 4 m² et 20 cm de large pour les dispositifs de 8 m².

Je prends acte de l'accord de l'autorité organisatrice pour satisfaire la demande de l'UPE pour passer de 15 cm à 20 cm pour les dispositifs publicitaires scellés au sol (ZR 3) et les dispositifs publicitaires apposés à plat (ZR 2) de 8 m² et pour le passage de 15 cm à 10 cm pour ces mêmes dispositifs publicitaires de 2 m² et 4 m².

Concernant la demande d'autoriser, pour la publicité scellée au sol, une surface maximale de 12 m², la réponse de l'autorité organisatrice est étrange dans le sens que ce n'est pas parce que la ville de Paris a interdit les publicités scellées au sol de 12 m² que la ville de Beauvais doit en faire autant : il n'y a là aucune logique, les deux villes étant fondamentalement différentes. Par ailleurs, le RNP précisant : « la surface des publicités scellées au sol ne peut excéder douze mètres carrés et leur hauteur est limitée à six mètres », et puisque les contraintes du RLP peuvent être plus contraignantes que celles du RNP, sans devenir une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage, l'arbitrage proposé par l'autorité organisatrice me semble satisfaisant au regard de l'esprit du projet et de la préservation de la qualité du cadre de vie.

- ✚ **Observation n°4** : concernant les dispositifs scellés au sol sur le domaine public, l'UPE suggère de soumettre ce type de support à la réglementation nationale afin que la commune de Beauvais puisse continuer à exercer un contrôle discrétionnaire sur son domaine public, et de préciser que la publicité sur le domaine public est autorisée en ZPR2 et ZPR3.

Réponse de l'autorité organisatrice

La commune estime qu'il est de son devoir d'afficher sa volonté de ne pas surcharger le domaine public de publicité ou de mobilier urbain support de publicité pour préserver la « respiration de l'espace public et les perspectives paysagères urbaines.

Pour montrer l'exemple, cette disposition sera sans doute maintenue.

Position du commissaire enquêteur

Je ne suis pas certain de bien comprendre en quoi soumettre les dispositifs scellés au sol sur le domaine public à la réglementation nationale permettra à la ville de Beauvais de continuer à exercer un contrôle discrétionnaire sur son domaine public ? Cela signifie-t-il que si le RLP ne suit pas le RNP, alors la ville de Beauvais perd l'exercice du contrôle discrétionnaire sur son domaine public ?

Pour information : le pouvoir discrétionnaire, en droit administratif français, qui s'oppose à la compétence liée, désigne le pouvoir de l'administration d'agir, de s'abstenir ou de décider avec une marge plus ou moins grande de liberté, en fonction d'une appréciation d'opportunité. Ce pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire dans la mesure où l'administration, même dans son exercice, demeure soumise au principe de légalité, sa marge de manœuvre ne permettant qu'un nombre plus ou moins large de choix entre des mesures et comportements légaux.

J'avoue mon incompetence, je ne comprends pas l'observation de l'UPE, je ne peux pas me prononcer sur ce point.

- ✚ **Observation n°5** : concernant l'interdiction des dispositifs scellés au sol sur les unités foncières non bâties, l'UPE invoque l'article L581-7 du code de l'environnement, l'article R110-2 et l'article 411-2 du code de la route pour indiquer que telle interdiction procéderait d'une erreur de droit.

Réponse de l'autorité organisatrice

L'UPE souhaite que l'interdiction des dispositifs publicitaires sur les unités foncières non bâties soit supprimée au motif que ces secteurs ne doivent pas être considérés comme hors agglomération.

Or, l'objectif n'est pas d'interdire la publicité sur des secteurs au motif qu'ils seraient hors agglomération mais de préserver les perspectives paysagères. Une publicité sur une unité foncière non bâtie a beaucoup plus d'impact qu'une publicité sur une unité foncière bâtie.

Pour adoucir cette mesure, il pourrait être proposé de ne l'appliquer que pour les unités foncières appartenant à un espace non bâti continu le long de la voie de plus de 50 m linéaires.

Position du commissaire enquêteur

L'article L581-7 du code de l'environnement stipule : « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.* »

Article R110-2 du Code de la route : « *Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :*

-agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

L'article R411-2 du code de la route précise : « *Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.* »

Seul le juge administratif a ici compétence pour dire le droit. Seul le juge pourra dire si l'interdiction des dispositifs scellés au sol sur les unités foncières non bâties procéderait d'une erreur de droit. Je ne peux donc pas me prononcer sur ce point, non plus recommander de modifier le règlement pour appliquer une règle de densification avec cette distance de 50 linéaire d'espace non bâti continu le long de la voie.

- ✚ **Observation n°6** : concernant les abords des monuments historiques, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016⁵ modifie l'article L581-8 du code de l'environnement. L'UPE demande que cette modification soit prise en compte dans l'article 1.3.2. du projet de règlement selon :

Publicité aux abords des Monuments historiques :

La protection aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine et visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, s'applique aux publicités et préenseignes situées à moins de cent mètres d'un monument historique, dès lors qu'elles sont co-visibles avec celui-ci. La publicité sur mobilier urbain d'une surface unitaire de 2m² maximum peut toutefois y être admise. Au-delà de ces cent mètres, la publicité est autorisée dans les conditions du présent règlement.

Réponse de l'autorité organisatrice

Cette formulation ne saurait être retenue car elle revient à ne pas tenir compte de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 qui élargie le périmètre d'interdiction relative pour les publicités.

C'est maintenant dans un périmètre de 500 m **et dans le champ de covisibilité** (c'est donc loin d'être systématique) que toute publicité est interdite par défaut.

Nous proposons d'intégrer ces nouvelles dispositions réglementaires au RLP en précisant qu'elles ne s'appliquent pas à la publicité apposée sur mobilier urbain.

Le plan de zonage sera modifié en conséquence, faisant apparaître des périmètres de 500 m autour des monuments historiques et non de 100 m.

Position du commissaire enquêteur

Rappel de l'article 1.3.2 tel qu'il est rédigé dans le projet de RLP :

1.3.2. – Publicité aux abords des monuments historiques

A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits, toute publicité est interdite, conformément à la réglementation nationale.

La publicité sur mobilier urbain (Cf. lexique) d'une surface unitaire de 2 m² maximum peut toutefois être admise.

L'article L581-8, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 100, stipule :

« I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

⁵ Note du Commissaire-Enquêteur : pour mémoire, le projet de règlement local de publicité a été arrêté par délibération du conseil municipal le 30 juin 2016, soit antérieurement à la publication de la loi susmentionnée.

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ; »

A lire la demande de l'UPE, il me semble que l'UPE ne demande pas un périmètre de 500 m qui est plus contraignant que celui de 100 m autorisé. L'UPE demande que la publicité soit interdite à moins de 100 m des monuments historiques, dès lors (et c'est cela qui est important) que les publicités sont co-visibles avec les monuments. Autrement dit, à moins de 100 m, une publicité sera autorisée si on ne la voit pas simultanément avec le monument.

La réponse de l'autorité organisatrice insistant sur le ET est correcte et conforme à la loi, mais je me demande pourquoi vouloir modifier le périmètre de 100 m à 500 m si on ne demande rien ?

Même chose pour le mobilier urbain. Comment l'autorité organisatrice va-t-elle modifier le règlement puisque la publicité sur mobilier urbain de 2m² maximum est déjà autorisée par le règlement, et conforme à la loi ?

J'ai donc interrogé la commune de Beauvais sur ce sujet, qui m'a répondu selon :

« Le souhait de l'UPE est que les nouvelles dispositions réglementaires qui s'appliquent par défaut, à savoir, le passage de l'interdiction de la publicité dans un rayon de 500 m autour des MH au lieu de 100 m antérieurement suite à la loi LCAP de juillet ne s'applique pas.

Article L 621-30 du code du patrimoine, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75

I. - Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. - La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

La commune a précisé le maintien de l'exception pour le mobilier urbain. »

L'autorité organisatrice propose une nouvelle rédaction pour l'article 1.3.2. :

1.3.2. – Publicité aux abords des monuments historiques

A moins de 500 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits, toute publicité est interdite, conformément à la réglementation nationale.

La publicité sur mobilier urbain (Cf. lexique) d'une surface unitaire de 2 m² maximum peut toutefois être admise.

Je prends note de la nouvelle rédaction de l'article 1.3.2. par l'autorité organisatrice pour être en conformité avec la réglementation relative à la protection du patrimoine historique.

1.3.4. Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.

Pas d'échange avec Madame le Maire à la fin de l'enquête qui s'est terminée un samedi. J'ai dressé procès-verbal de synthèse des observations recueillies établi en application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement. Ce PV a été transmis par email, le samedi 10 décembre 2015.

Madame le Maire de la commune de Beauvais a accusé réception de cet envoi le jour même par email. Ce document est remis en annexe 2 du présent rapport.

Suite à l'incident postal, Madame le Maire de la commune de Beauvais a accusé réception du procès-verbal completif de synthèse des observations recueillies le 15 décembre 2016 par email. Ce document est remis en annexe 3 du présent rapport.

Le mémoire en réponse de Madame le Maire de la commune de Beauvais est remis en annexe 6.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE BEAUVAIS

2. CONCLUSIONS ET AVIS

L'enquête publique sur l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Beauvais prescrite par arrêté du 12 octobre 2016 de Madame le Maire s'est déroulée pendant trente-quatre (34) jours consécutifs, du 7 novembre au 10 décembre 2016 inclus avec un incident postal.

L'information du public a été faite et le public a eu le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier soumis à enquête, se renseigner et formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Je certifie que l'enquête publique qui m'a été confiée, a été mise en place et s'est déroulée de manière satisfaisante, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires.

Après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, constaté l'absence totale de participation du publique pendant ces 34 jours d'enquête publique, après prise en compte des remarque de l'UPE transmises par courrier hors délai, mais avec incident postal, après échanges avec le représentant de l'autorité organisatrice,

Je constate que :

- Le dossier respecte la réglementation ;
- Le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions réglementaires :
 - ✚ Note de présentation ;
 - ✚ Arrêté du 12 octobre 2016 prescrivant l'enquête publique ;
 - ✚ Dossier de projet de RLP comprenant : partie réglementaire, plan de zonage, annexes et tous documents relatifs à la concertation préalable.
 - ✚ Publicité : avis au public, Le Parisien, Le Courrier Picard et Beauvaisis Notre Territoire ;
 - ✚ Retour des consultations des PPA et réponses apportées par la ville de Beauvais ;
 - ✚ Documents du cabinet Alkhos, à savoir : diagnostic et proposition, débats sur les orientations et objectifs (décembre 2015), réunion publique de concertation (janvier 2016) et validation du projet RLP (avril 2016).
- L'Autorité Environnementale a été sollicitée, mais n'a pas émis d'avis ;
- Les obligations légales ont été respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;

- Les termes de l'arrêté municipal ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- L'information faite au public par affichage en mairie et dans les quartiers, par publication dans des journaux locaux, a permis à celui-ci de prendre connaissance du projet ;
- Je constate une absence totale de participation du public ;
- Je n'ai à rapporter que l'incident postal (arrivée d'un courrier de l'Union de la Publicité Extérieure hors délai) mais qui n'a pas perturbé le bon déroulement de l'enquête.

J'observe pour le bilan de concertation :

Les mesures prévues dans le cadre de la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2015 :

Mise à disposition d'un registre	Bilan médiocre. L'avant-projet de RLP tenu à la disposition du public en mairie a fait l'objet d'une seule remarque consignée sur le registre de concertation, remarque sans incidence sur le projet de RLP. Personne n'a transmis de courriers, par voie postale ou électronique.
Réunion publique	Bilan moyen. La présence de peu de personnes à cette réunion (33 dont moins de 10 particuliers) témoigne du manque d'intérêt du public pour ce document et/ou d'une mauvaise publicité de la tenue de la réunion. Il aurait été souhaitable que le compte-rendu de cette réunion soit téléchargeable sur Internet mais également distribués en mairie pour permettre d'informer le plus grand nombre des échanges qui ont été formulés.
Réunion avec les professionnels	Bilan positif. Les remarques formulées lors de cette réunion ont conduit à des ajustements du projet de RLP.
Insertions d'articles dans Beauvais Notre Territoire & site de la ville	Bilan moyen. Les articles ne m'ont pas été communiqués, je ne peux donc pas me prononcer. Le site internet présente la procédure, et un document est téléchargeable. Mais, le site n'a pas été mis à jour au fur et à mesure de l'avancement du projet et, sauf erreur de ma part, le projet lui-même n'est pas téléchargeable depuis le site internet de la ville.

La participation du public est très faible, pour ne pas dire inexistante. Une exposition dans le hall de la mairie, lieu de passage, aurait permis de communiquer des informations. Des insertions d'articles dans la presse auraient peut-être suscité des demandes téléphoniques, rendez-vous ou des courriers. La question se pose aussi de savoir si des insertions sur les panneaux lumineux ont été faites, etc.

En conclusion, une concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du RLP, mais il semble que les moyens utilisés soient sous-dimensionnés, d'où l'absence totale de participation du public à cette enquête publique.

J'observe pour le projet de règlement local de publicité de la commune de Beauvais

1. Comme inconvenients

Aucun inconvénient manifeste pour ce projet, sauf la position des professionnels de l'affichage qui trouvent que ce projet de RLP ne concilie pas de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie et le dynamisme économique et commerciale des acteurs locaux. L'étude d'impact menée par les professionnels démontrerait que près de 80% des dispositifs publicitaires actuellement implantés sur le territoire de la commune de Beauvais par les sociétés adhérentes de l'Union de Publicité Extérieure seront supprimés, sans aucune possibilité de redéploiement.

2. Comme avantages

La ville de Beauvais a le projet ambitieux visant à renforcer l'attractivité de son territoire, de son cœur de ville et de ses commerces. Parce que l'attractivité d'un territoire passe notamment par la qualité de son cadre de vie, la ville s'est donnée pour mission de mettre en valeur ses paysages et son patrimoine architectural. C'est pourquoi la ville a décidé d'élaborer un nouveau règlement local de publicité.

Le RLP est un outil pour permettre de concilier la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie. Pour ce faire, il édicte des règles nécessairement plus restrictives que le régime général pour améliorer le cadre de vie et créer les conditions d'une plus-value pour le commerce local.

Ainsi, tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes, le RLP de la commune de Beauvais nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie consentis dans la cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique.

Au bilan, je considère que les avantages l'emportent sur les inconvénients.

En conclusion je considère que le projet d'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Beauvais (Oise), dans les conditions évoquées ci-avant, présente un intérêt général et durable. Aussi, j'émet sur ce projet un avis favorable assortis des réserves suivantes :

- 1. Les modifications demandées par la DDT de l'Oise doivent apparaître dans la partie réglementaire du règlement local de publicité, pas dans le rapport de présentation ;**
- 2. Le groupe de travail mis en place pour le suivi de l'élaboration du projet de règlement local de publicité devra étudier plus en détail la possibilité d'autoriser les publicités scellées au sol des avenues Salvador Allende et Paul Henri Spaak qui traversent le PAE TILLOY, la ZA PINCONLIEU et la ZA CHAMPS DOLENTS ;**

Fait à Berneuil-en-Bray, le 02 janvier 2017

Jean-Louis SEVEQUE
Commissaire enquêteur

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE BEAUVAIS

3. ANNEXES

3.1. Annexe 1 : copie du registre d'enquête

Cette copie comprend trois (3) pages.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 07/11/16 de 14 heures 00 à 17 heures 00

Observations de M^{tr}

FIN DE LA PERNANENCE

Le 21/11/16 de 16 heures à 19 heures

FIN DE LA PERNANENCE

Le 10/12/16 de 9 heures à 12 heures

FIN DE LA PERNANENCE

Le 10 décembre 2016 à 12 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), SEVEQUE Jean-Louis déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 34 jours consécutifs,
du 7 novembre 2016 au 10 décembre 2016
de 14 heures 00 à 17 heures 00 et
de 9 heures 00 à 12 heures 00

Les observations ont été consignées au registre

par 0 personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites

- qui sont annexées au présent registre :
- 1 lettre en date du _____ de M _____
 - 2 lettre en date du _____ de M _____
 - 3 lettre en date du _____ de M _____
 - 4 lettre en date du _____ de M _____
 - 5 lettre en date du _____ de M _____
 - 6 lettre en date du _____ de M _____

signature Seveque

Le présent registre ainsi que les _____ pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 10 décembre 2016
à Madame le Maire

(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

3.2. Annexe 2 : accusé de réception du procès-verbal de fin d'enquête

Ce procès-verbal comprend deux (2) pages.

Jean-Louis SEVEQUE
Commissaire Enquêteur
3 bis, rue Denelle
60390 BERNEUIL-EN-BRAY
jls60@orange.fr
Tél. :06 84 94 28 10

**ENQUETE PUBLIQUE
DU 7 NOVEMBRE 2016 AU 10 DECEMBRE 2016**

**VILLE DE BEAUVAIS
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Établi en application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement

L'enquête publique relative au Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Beauvais, s'est déroulée du 7 novembre 2016 au 10 décembre 2016 inclus.

De cette phase de l'enquête publique il convient de retenir :

- Mobilisation du public : aucune personne n'est venue pendant les trois permanences, ni entre les permanences tenues par le Commissaire-Enquêteur. Le commissaire-Enquêteur n'a pas été destinataire d'observations émises par courrier ;
- Attentes exprimées par les personnes favorables au projet : néant ;
- Attentes exprimées par les personnes défavorables au projet : néant ;
- Observations et remarques du public : néant.

Le registre est laissé avec le dossier de consultation, en mairie.

Afin de parfaire le rapport d'enquête et formuler en toute connaissance mon avis final, je vous serai reconnaissant de bien vouloir m'indiquer si vous avez des éléments complémentaires à me communiquer relatifs à cette enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, vous disposez de quinze jours pour produire votre mémoire.

Restant à votre disposition pour tous compléments, je vous prie de croire, madame le Maire, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Fait à Berneuil-en-Bray, le 10 décembre 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Seveque', is written over a large, diagonal, hand-drawn scribble that spans across the signature.

Jean-Louis SEVEQUE

Accusé de réception

Le 10 décembre 2016



Le Maire de Beauvais

3.3. Annexe 3 : accusé de réception du procès-verbal completif de fin d'enquête

Ce procès-verbal comprend trente-sept (37) pages.

Jean-Louis SEVEQUE
Commissaire Enquêteur
3 bis, rue Denelle
60390 BERNEUIL-EN-BRAY
jls60@orange.fr
Tél. :06 84 94 28 10

**ENQUETE PUBLIQUE
DU 7 NOVEMBRE 2016 AU 10 DECEMBRE 2016**

**VILLE DE BEAUVAIS
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

PROCÈS-VERBAL COMPLETIF DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES
Établi en application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement

Ce PV complétif fait suite au PV établi le 10 décembre 2016 et transmis le 10 décembre 2016 à l'autorité organisatrice.

J'ai été informé le 13 décembre 2016 de l'arrivée d'un pli envoyé par l'Union de la Publicité Extérieure qui m'était destiné, dans le cadre de l'enquête publique sur le règlement local de publicité de la commune de Beauvais, et qui s'est terminée le 10 décembre 2016. Ce courrier est donc arrivé hors délai. Mais, les caractéristiques suivantes sont à noter :

- L'enveloppe était ouverte, et les timbres non oblitérés (cf. annexe 1) ;
- Cette enveloppe ouverte et son contenu ont été délivrés par la poste sous blister (cf. annexe 2) ;
- Ces deux points ont été attestés par le service le responsable du service courrier de la ville de Beauvais (cf. annexe 3) ;
- Ladite enveloppe qui m'a été remise le 13 décembre 2016 contenait un courrier de 4 pages (cf. annexe 4) daté du 6 décembre 2016 et un rapport relié, paginé page 5 à 31 (cf. annexe 5).

J'ai pris l'attache du Tribunal Administratif d'Amiens pour connaître la réponse à apporter, le courrier étant arrivé hors délai. Le tribunal m'a demandé de traiter ce courrier comme s'il était arrivé dans les délais.

Dont acte.

Je précise toutefois que je n'ai aucune certitude quant au fait que le contenu de cette enveloppe est identique à celui posté par l'Union de la Publicité Extérieure. En cela, les demandes de ce courrier peuvent ne pas représenter la position de l'Union de la Publicité Extérieure.

L'ensemble des observations formulées dans ce courrier est annexé à mon rapport.

- ⊕ **Observation n°1** : il conviendrait que certaines portions d'axes soient autorisées à la publicité scellée au sol dès lors qu'elles traversent une zone à forte activité commerciale et que le linéaire de façade minimum des unités foncières de la ZPR3 soit sensiblement abaissé afin que nous puissions conserver certains dispositifs publicitaires. Les axes concernés sont les suivants :
 - Avenue Salvador Allende ;
 - Avenu Corot ;
 - Avenue du 8 mai 1945 ;
 - Avenue Paul Henri Spaak.
- ⊕ **Observation n°2** : pour les publicités scellées au sol, il conviendrait de ramener le linéaire de façade minimum des unités foncières de 70 mètres à 50 mètres et de permettre un deuxième dispositif publicitaire sur les unités foncières présentant un linéaire de façade d'au moins 100 mètres assorti d'une interdistance de 50 mètres au lieu d'un linéaire de 150 m avec une interdistance de 100 mètres.
- ⊕ **Observation n°3** : l'UPE suggère les modifications suivantes pour le règlement ZPR2 et ZPR3 (cf. annexe 4 et annexe 5 pour les explications de détail) :

ZPR 2 – article 3.1.3 publicité sur bâtiment :

« Les dispositifs apposés à plat peuvent recevoir des publicités d'une surface unitaire de 2m², 4m² ou 8m². L'encadrement de ces publicités ne peut excéder 10 cm de large pour celles de 2m² et 4m² et 20 cm de large pour celles de 8m². »

ZPR 3 – article 4.1.3 publicité scellée au sol :

« Les dispositifs scellés au sol peuvent recevoir des publicités d'une surface unitaire de 2m², 4m², 8 m² ou 12m². L'encadrement de ces publicités ne peut excéder 10 cm de large pour celles de 2m² et 4 m² et 20 cm de large pour celles de 8m² et 12m². »

- ⊕ **Observation n°4** : concernant les dispositifs scellés au sol sur le domaine public, l'UPE suggère de soumettre ce type de support à la réglementation nationale afin que la commune de Beauvais puisse continuer à exercer un contrôle discrétionnaire sur son domaine public, et de préciser que la publicité sur le domaine public est autorisée en ZPR2 et ZPR3.
- ⊕ **Observation n°5** : concernant l'interdiction des dispositifs scellés au sol sur les unités foncières non bâties, l'UPE invoque l'article L581-7 du code de l'environnement, l'article R110-2 et l'article 411-2 du code de la route pour indiquer que telle interdiction procéderait d'une erreur de droit.
- ⊕ **Observation n°6** : concernant les abords des monuments historiques, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016¹ modifie l'article L581-8 du code de l'environnement. L'UPE demande que cette modification soit prise en compte dans l'article 1.3.2. du projet de règlement selon :

¹ Note du Commissaire-Enquêteur : pour mémoire, le projet de règlement local de publicité a été arrêté par délibération du conseil municipal le 30 juin 2016, soit antérieurement à la publication de la loi susmentionnée.

Publicité aux abords des Monuments historiques :

La protection aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine et visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, s'applique aux publicités et préenseignes situées à moins de cent mètres d'un monument historique, dès lors qu'elles sont co-visibles avec celui-ci. La publicité sur mobilier urbain d'une surface unitaire de 2m² maximum peut toutefois y être admise. Au-delà de ces cent mètres, la publicité est autorisée dans les conditions du présent règlement.

Afin de parfaire le rapport d'enquête et formuler en toute connaissance l'avis final, je vous serai reconnaissant de bien vouloir me communiquer votre avis sur les différents points évoqués supra. Vous voudrez bien aussi m'indiquer si vous avez des éléments complémentaires à me communiquer relatifs à cette enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, vous disposez de quinze jours pour produire votre mémoire.

Restant à votre disposition pour tous compléments, je vous prie de croire, madame le Maire, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Fait à Berneuil-en-Bray, le 15 décembre 2016



Jean-Louis SEVEQUE

Accusé de réception

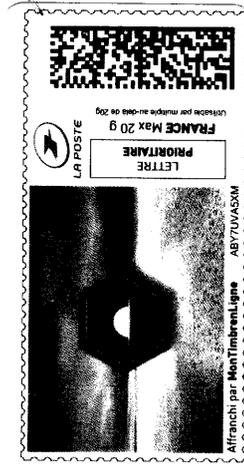
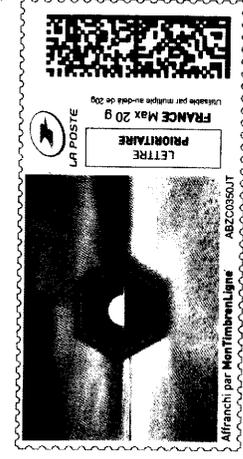
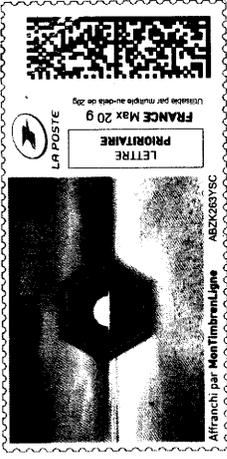
Le 15 décembre 2016



Up

de la PUBLICITE EXTERIEURE

Malesherbes 75008 Paris
47 42 16 28 • Fax : 01 47 42 13 82



Honoraire le Commissaire Enquêteur
Havie de Beauvais
1, rue Desgrieux
60021 BEAUVAIS Cedex

Service Client

Tout faire pour que votre courrier
vous arrive, quoi qu'il arrive.



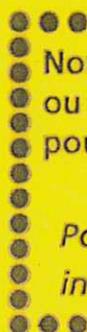
*Amie,
Le courrier nous est
arrivé ouvert.
Cdt
Bruno Jours*

Timbre à date

Notre engagement est de vous faire parvenir votre courrier au mieux. Lorsque celui-ci s'est trouvé endommagé au cours de son traitement, nous tenons à vous le distribuer dans les meilleures conditions.



Voilà pourquoi vous recevez aujourd'hui ce courrier sous enveloppe spéciale, conçue pour protéger votre courrier retrouvé altéré dans nos services.



Nous vous invitons à contacter le service consommateurs au 3631 ou à vous connecter au site Internet de La Poste pour répondre à vos questions et recueillir vos suggestions.

Pour toute
information



www.laposte.fr

Adresse destinataire : (à reporter uniquement si illisible sur l'enveloppe insérée)

□ □ □ □ □



MAIRIE DE BEAUVAIS

B.P. 60330
60021 BEAUVAIS CEDEX

ATTESTATION

Je soussigné, Bruno IOVINO, né le 23 mai 1959 à Beauvais (Oise), responsable du service courrier de la Ville de Beauvais, de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, du Centre communal d'action sociale et de l'Office du tourisme, certifie sur l'honneur avoir reçu ce jour un pli à destination de Monsieur le Commissaire-enquêteur de la mairie de Beauvais, lequel pli étant expédié par l'Union de la publicité extérieure. Par ailleurs, je précise que ce pli a été remis en mon service sous blister de La Poste en raison d'un incident de traitement par les services postaux puisque ledit était ouvert.

Fait à Beauvais, le 12 décembre 2016s, pour servir et valoir ce de droit.



Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Beauvais
1 rue Desgroux
60021 BEAUVAIS Cedex

Paris, le 6 décembre 2016

Objet : Enquête publique - Projet de règlement de la publicité de Beauvais
Commissaire Enquêteur : M. Jean-Louis SEVEQUE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

L'Union de la Publicité Extérieure, syndicat professionnel représentant les principales entreprises de publicité extérieure, approuve l'initiative visant à réviser le règlement local de publicité actuellement en vigueur dans la commune de Beauvais.

Toutefois, tel que rédigé, ce projet de règlement local de publicité ne concilie pas de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie et le dynamisme économique et commerciale des acteurs locaux. Il suscite de ce fait l'inquiétude des sociétés adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure.

➤ **Etude d'impact**

La nouvelle étude d'impact que nous avons réalisée à l'issue de l'arrêt du projet de règlement démontre que près de 80 % des dispositifs publicitaires actuellement implantés sur le territoire de la commune par les sociétés adhérentes de notre Union professionnelle seront supprimés, sans aucune possibilité de redéploiement. Le régime trop restrictif dans les secteurs à forte vocation commerciale (ZPR3) en est la cause principale malgré un léger assouplissement de la règle de densité.

Si un régime strict d'interdiction est particulièrement justifié dans les zones et sites les plus sensibles de la commune, un régime trop restrictif le long des principaux axes de chalandise de la commune et de sa zone ferroviaire est en revanche disproportionné.

Cette interdiction ne nous semble pas conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité qu'un règlement de publicité doit respecter au regard des objectifs de protection de l'environnement. Le Conseil d'Etat a en effet consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie. (*CE Sect. Avis 22 novembre 2000 soc. L&P Publicité, AJDA 2001, p.198, note M-C Rouault*).

Je me permets donc de vous soumettre ci-après des propositions d'aménagement réglementaire de ces axes qui visent à améliorer les équilibres du projet de texte tout en dédensifiant de manière substantielle (50 %) le parc publicitaire existant.

➤ **Modification du zonage de la ZPR 3**

Il conviendrait que certaines portions d'axes soit autorisées à la publicité scellée au sol dès lors qu'ils traversent une zone à forte activité commerciale et que le linéaire de façade minimum des unités foncières de la ZPR 3 soit sensiblement abaissé afin que nous puissions conserver certains dispositifs publicitaires qui nous sont indispensables pour assurer une couverture publicitaire homogène dans la commune. (cf. étude d'impact).

Les emplacements publicitaires concernés appartiennent sans exception à des réseaux d'affichage nationaux ou régionaux de grand format. Ils ont la particularité d'être commercialement accessibles aux acteurs économiques locaux qui peuvent ainsi disposer d'un accès à la communication publicitaire, outil indispensable à leur développement.

Les axes concernés sont les suivants :

- Avenue Salvador Allende ;
- Avenue Corot ;
- Avenue du 8 mai 1945 ;
- Avenue Paul Henri Spaak.

➤ **Règle de densité en ZPR 3**

Le projet de règlement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières présentant un linéaire de façade sur rue inférieur ou égal à 70 mètres. Un deuxième dispositif est autorisé sur les unités foncières présentant un linéaire de façade d'au moins 150 mètres, assorti d'une règle d'interdistance de 100 mètres.

Cette règle de densité, très restrictive, ne se justifie pas dans des zones d'activités.

Il conviendrait de ramener le linéaire de façade minimum des unités foncières à 50 mètres, plus adapté au tissu urbain de cette zone, et de permettre un deuxième dispositif publicitaire sur les unités foncières présentant un linéaire de façade d'au moins 100 mètres, assorti d'une interdistance de 50 mètres. (cf. étude d'impact).

➤ **Format des publicités**

Tel qu'il est rédigé, le projet de règlement peut laisser supposer que la surface des publicités à prendre en considération n'est pas celle de l'affiche mais celle du dispositif tout entier, encadrement compris.

Une telle interprétation aurait pour conséquence de rendre immédiatement illégale les dispositifs publicitaires existants, dont le coût de remplacement serait prohibitif dans un contexte économique très difficile.

En outre, la limitation à 15 cm de l'épaisseur de la moulure des publicités de 8m² ne permettra plus de garantir à l'avenir l'esthétique et la bonne intégration des dispositifs publicitaires dans l'environnement de la commune.

En effet, cette disposition a pour effet d'interdire les dispositifs sous vitre et éclairé par transparence pourtant garant d'une meilleure qualité. Ces dispositifs comportent nécessairement un système déroulant intégrant plusieurs affiches qui impose un encadrement plus large. L'épaisseur des cadres de ces dispositifs excèdent 15 cm.

En outre, il nous est indispensable de conserver en ZPR 3 des dispositifs en format 12m². En effet, ces dispositifs appartiennent à des réseaux d'affichage exclusivement commercialisés en région dans ce format. Ils s'adressent aux acteurs économiques locaux, qui peuvent ainsi disposer dans votre commune des moyens d'expression publicitaire indispensables à leur développement. Les réseaux d'affichage en 8m², qui sont commercialisés nationalement, ne sont pas adaptés à leurs besoins.

Je suggère que les dispositifs publicitaires soient assujettis aux règles de format suivantes, parfaitement conformes aux dispositions du code de l'environnement en la matière :

ZPR 2 – article 3.1.3 publicité sur bâtiment :

« Les dispositifs apposés à plat peuvent recevoir des publicités d'une surface unitaire de 2m², 4m² ou 8m². L'encadrement de ces publicités ne peut excéder 10 cm de large pour celles de 2m² et 4m² et 20 cm de large pour celles de 8m². »

ZPR 3 – article 4.1.3 publicité scellée au sol :

« Les dispositifs scellés au sol peuvent recevoir des publicités d'une surface unitaire de 2m², 4m², 8 m² ou 12m². L'encadrement de ces publicités ne peut excéder 10 cm de large pour celles de 2m² et 4 m² et 20 cm de large pour celles de 8m² et 12m². »

➤ **Interdiction des dispositifs scellés au sol sur le domaine public**

Le projet de règlement interdit la publicité scellée au sol sur le domaine public de la commune.

Ces dispositifs présentent l'avantage d'être entièrement contrôlés par la collectivité locale à travers une concession d'affichage qui fixe en amont leur nombre, leur emplacement et la redevance au titre de l'occupation du domaine public.

En interdisant la publicité sur le domaine public, le projet de règlement de Beauvais empêche les personnes publiques de maintenir leurs dispositifs actuellement implantés sur leur domaine et de percevoir cette redevance.

Je vous suggère donc de soumettre ce type de support à la réglementation nationale afin que la commune de Beauvais puisse continuer à exercer un contrôle discrétionnaire sur son domaine public, et de préciser que la publicité sur le domaine public est autorisée en ZPR 2 et en ZPR 3.

Ces dispositifs devront ainsi respecter la règle de densité prévue à l'article R.581-25, qui en limite le nombre au droit des unités foncières. Cet article précise en effet qu'il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont la longueur est inférieure ou égale à 80 mètres linéaire. Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

➤ **Interdiction des dispositifs scellés au sol sur les unités foncières non bâties**

Interdire les dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières non bâties procéderait d'une erreur de droit. En effet, l'article L.581-7 du code de l'environnement autorise la publicité dans les lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière.

L'article R.110-2 du code de la route définit l'agglomération comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde ». L'article 411-2 du même code stipule que « les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire ».

Le Conseil d'Etat fait prévaloir la réalité « physique » de l'agglomération, indépendamment de l'existence ou non des panneaux d'entrée ou de sortie et leur positionnement par rapport au bâti. Un lieu qualifié d'agglomération comprend donc des unités foncières non bâties.

Enfin, il convient de rappeler que le principe de l'autorisation de la publicité dans les lieux qualifiés d'agglomération (qui comprennent des unités foncières non bâties) émane d'une disposition législative (Article L.581-7 du code de l'environnement) réputée être de facto d'ordre public. Un règlement local de publicité ne peut ainsi revenir sur cette disposition et comporter des prescriptions visant à interdire à la publicité de manière générale et absolue sur des unités foncières au seul motif qu'elles ne sont pas bâties, sans aucune justification ponctuelle tirée de la protection de l'environnement.

➤ **Abords des monuments historiques**

Je me permets de vous soumettre ci-après une précision réglementaire visant à intégrer les nouvelles dispositions de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine publiée au Journal Officiel du 8 juillet 2016.

L'article 100 de cette loi modifie en effet l'article L.581-8 du code de l'environnement et remplace les termes « *périmètre de protection des monuments historiques* » par les termes « *abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine* » ce qui a pour conséquence d'étendre jusqu'à 500 mètres (et non plus 100 mètres) le périmètre d'interdiction de la publicité autour de ces monuments.

Il conviendrait de modifier l'article 1.3.2 du projet de règlement par la prescription suivante, conformément au dernier alinéa du I de l'article L.581-8 susvisé qui précise « *qu'il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité* ».

Publicité aux abords des Monuments historiques :

La protection aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine et visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, s'applique aux publicités et préenseignes situées à moins de cent mètres d'un monument historique, dès lors qu'elles sont co-visibles avec celui-ci. La publicité sur mobilier urbain d'une surface unitaire de 2m² maximum peut toutefois y être admise. Au-delà de ces cent mètres, la publicité est autorisée dans les conditions du présent règlement.

En espérant que vous voudrez bien prendre en compte nos propositions d'assouplissement réglementaire, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, mes salutations distinguées.


Stéphane DOTTÉLONDE
Président de l'UPE

Pièce jointe : audit du patrimoine

AUDIT PATRIMOINE
Projet de RLP de Beauvais

Parc publicitaire : 52 dispositifs

Proposition RLP
Dispositifs maintenus : 12
Taux de perte : 79 %

Proposition UPE
Dispositifs maintenus : 26
Taux de perte : 50 %



8 Avenue Descartes (Parking la Halle)
ZPR 3 : Axe autorisé à la publicité scellée au sol
RLP : Mobilier **maintenu**

11 rue Pierre et Marie Curie (Parking la Halle aux Chaussures)
 ZPR 3 : axe autorisé à la publicité scellée au sol
 RLP : Mobilier **maintenu**



Proposition LPE : maintien avec interdiction de 50 mètres pour le 2^{ème} dispositif

8 Avenue Descartes (Parking la Halle aux Chaussures)
 ZPR 3 : Axe autorisé à la publicité scellée au sol
 RLP : Mobilier **non maintenu** : interdiction < 100 mètres pour le 2^{ème} dispositif



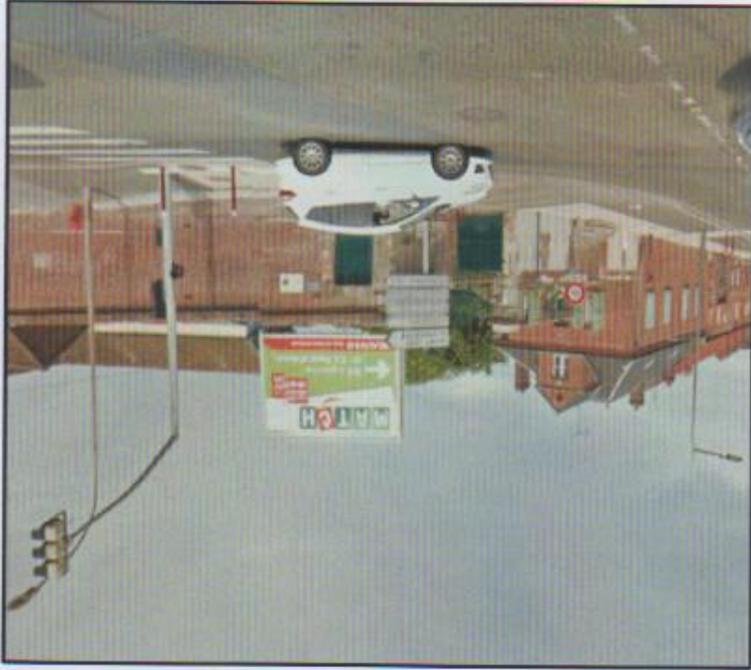
82 rue d'Amiens
ZPR 2 : zone interdite à la publicité scellée au sol
RLP : Mobilier **non maintenu**



2 rue Correus (angle 1 rue de Wage)
ZPR 2: zone interdite à la publicité scellée au sol
RLP : Mobilier **non maintenu**



189 rue de Clermont
ZPR 2 : zone interdite à la publicité scellée au sol
RLP : Mobilier **non maintenu**



Rue de Clermont (Moulin de Bracheux)
Parking Motoculture de l'Oise
ZPR 3 : axe autorisé à la publicité scellée au sol
RLP : Mobilier **maintenu**



Rue Michel Schillé (Rond-Point Rue de Clermont)
ZPR 3 : zone interdite à la publicité scellée au sol
RLP : Mobilier **non maintenu**



Proposition UPE : maintien du dispositif - axe autorisé à la publicité scellée au sol

Avenue Paul Henri Spaak
ZPR 2 : zone interdite à la publicité scellée au sol
RLP : Mobilier **non maintenu**



10 rue Arago
 ZPR 2 : zone interdite à la publicité scellée au sol
 RLP : Mobilier **non maintenu**



4/6 rue du Pont d'Arcole
 ZPR 1 : zone interdite à la publicité
 RLP : Mobilier **non maintenu**



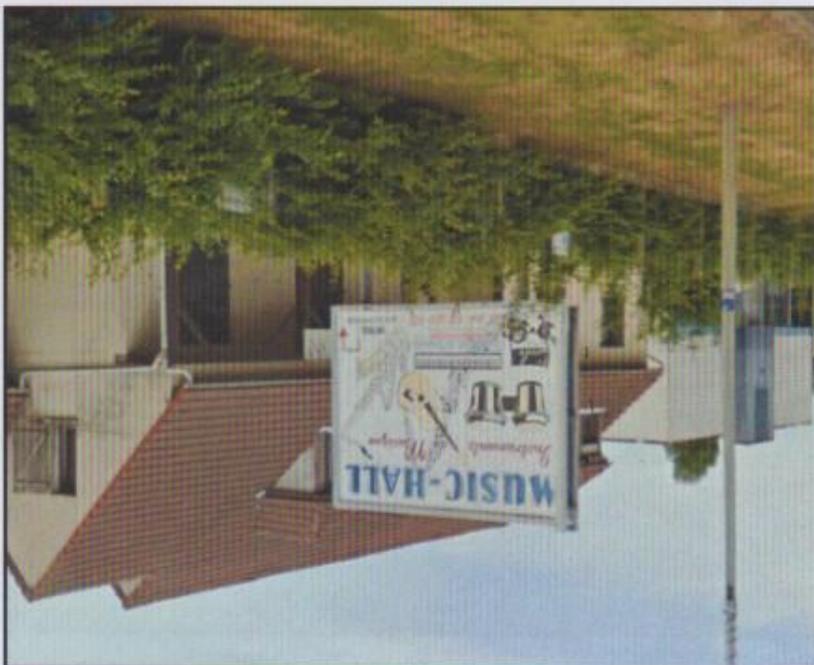
Proposition UPE : maintien avec linéaire de façade minimum de 50 mètres

RLP : Mobilier **non maintenu** : **linéaire de façade inférieur à 80 m**
ZPR 3 : axe autorisé à la publicité scellée au sol
20 avenue Blaise Pascal



Proposition UPE : maintien avec linéaire de façade minimum de 50 mètres

Rue Pierre et Marie Curie (26 rue Bernard Palissy)
ZPR 3 : axe autorisée à la publicité scellée au sol
RLP : Mobilier **non maintenu** : **linéaire de façade inférieur à 80 m**



Rue Pierre et Marie Curie (Parking Auchan)
ZPR 3 : axe autorisé à publicité scellée au sol
RLP : Mobilier **maintenu**



Rue du Moulin Bracheux (Rue Magot)
ZPR 2 : publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



Proposition UPE : maintien avec linéaire de façade de 100 mètres pour le 2^{ème} dispositif

Rue Henri Becquerel (Parking Auchan)
ZPR 3 : axe autorisé à la publicité scellée au sol
RLP : Mobilier **non maintenu** : linéaire de 140 m, insuffisant pour un 2^{ème} dispositif



Avenue Descartes (Parking Auchan)
ZPR 3 : axe autorisé à publicité scellée au sol
RLP : Mobilier **maintenu**





Rue Henri Becquerel (Parking Auchan)
ZPR 3 : axe autorisée à la publicité scellée au sol
R.L.P. : Mobilier **maintenu**



Rue Ferdinand de Lesseps (Parking Auchan)
ZPR 3 : axe autorisée à la publicité scellée au sol
R.L.P. : Mobilier **maintenu**

Rue du Faubourg de Saint-Jean
ZPR 2 : publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



Rue Ferdinand de Lesseps (Parking Auchan)
ZPR 3 : axe autorisé à la publicité scellée au sol
RLP : Mobilier **maintenu**



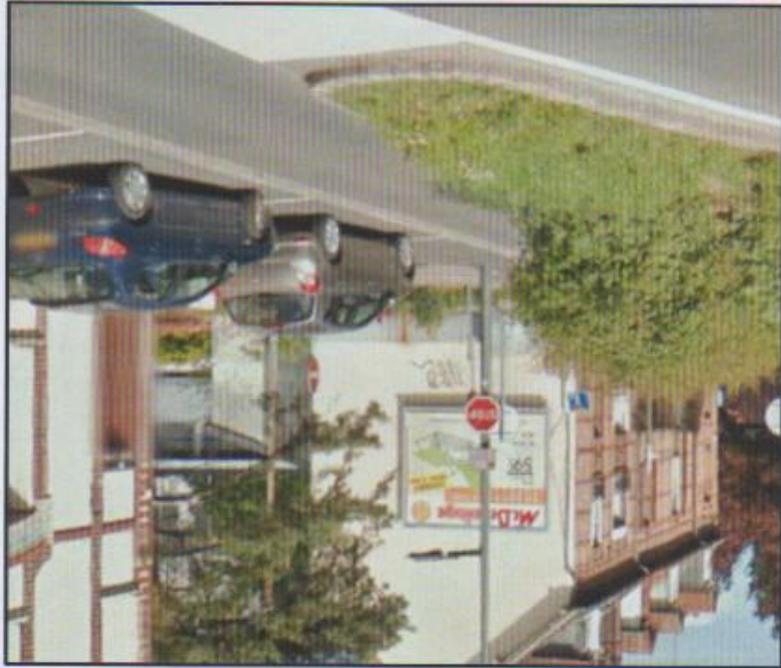
Rue de Thère / Rue d'Allonne
ZPR 2 : publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



Rue du Faubourg de Saint-Jean (route de Gisors)
ZPR 3 : publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



2 Rue du Tour de Ville / Rue Vignacourt
ZPR 2 : publicité sur façade interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



1 rue d'Allonne
ZPR 2 : publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



Rue Pierre et Marie Curie (Parking Conforama)
ZPR 3 : axe autorisé à la publicité scellée au sol
Mobilier **maintenu**



15 rue Notre Dame du Thil
ZPR 2 : publicité sur façade interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



16 rue Correns
ZPR 2 : publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



Proposition UPE : maintien avec linéaire de façade de 100 mètres pour le 2^{ème} dispositif

Rue Pierre et Marie Curie (Parking Conforama)
ZPR 3 : axe autorisé à la publicité scellée au sol
RLP : Mobilier **non maintenu** : linéaire de façade < 150 mètres - 1 seul dispositif autorisé



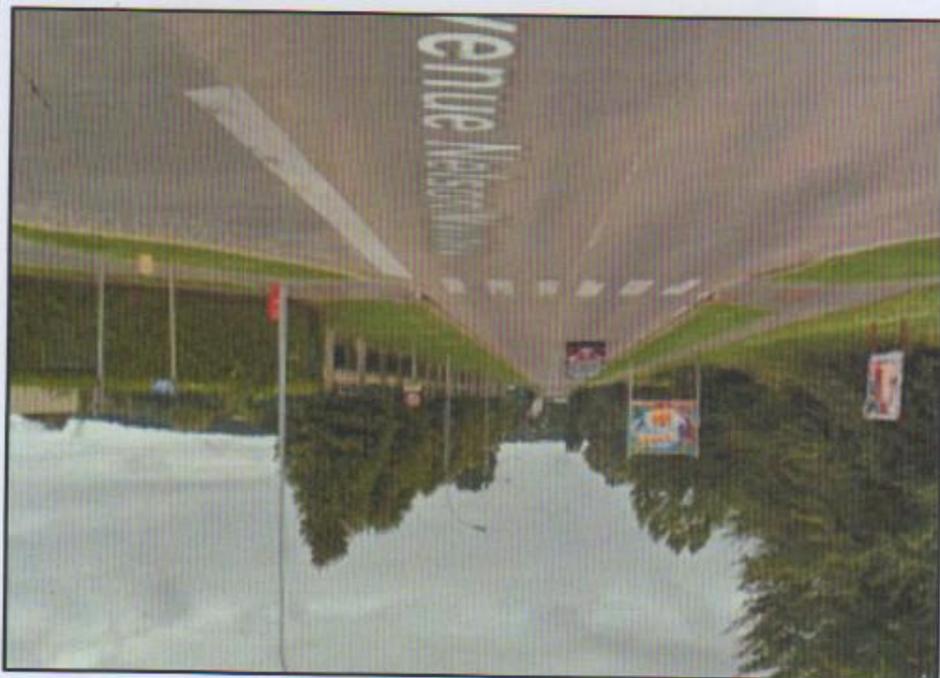
Rue du Moulin de Brachaux / rue de Clermont
ZPR 3 : axe interdit à la publicité scellée au sol
RLP : Mobilier **non maintenu**



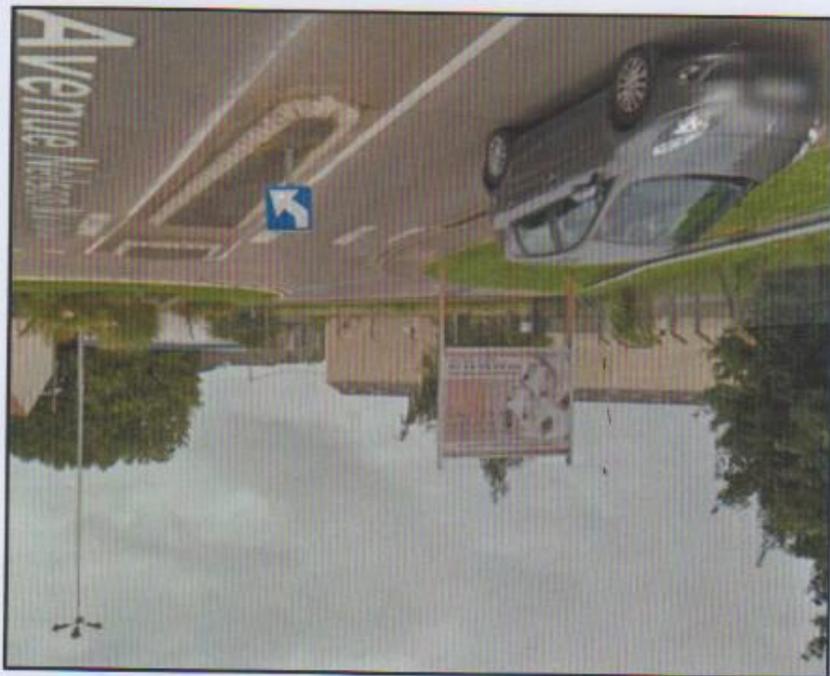
Rue de l'Industrie / Rue Arago
ZPR 3 : publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



Avenue Nelson Mandela (Chemin noir)
ZPR 2 : publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**

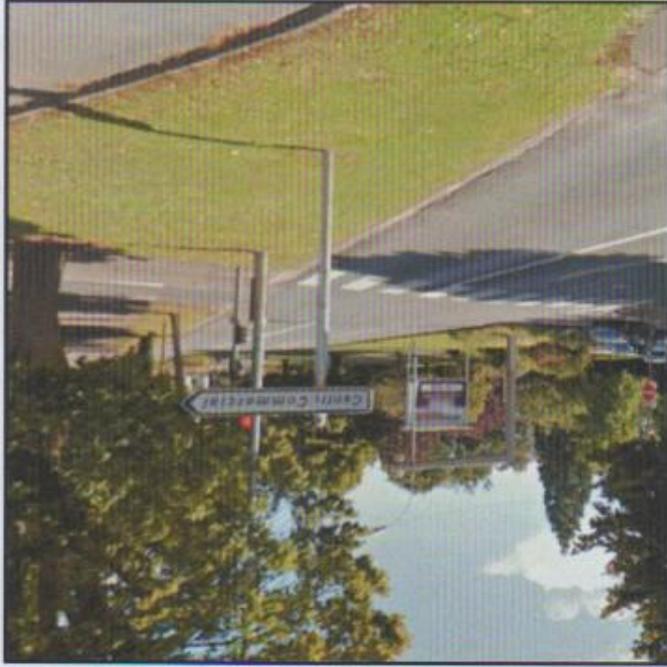


Avenue Nelson Mandela (Rond-Point)
ZPR 2 : publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



Proposition UPE : maintien - axe classé en ZPR 3 et domaine public autorisé

Avenue du 8 mai 1945 (en face Supermarché)
ZPR 2 : publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



Proposition UPE : maintien - axe classé en ZPR 3 et domaine public autorisé

Avenue Salvador Allende (Rond-Point Avenue Corot)
ZPR 2 : publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



Avenue Léon Blum (Hôpital)
ZPR 2 : publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



191 rue Notre Dame du Thil
ZPR 2 : axe autorisé à la publicité sur les façades
RLP : Mobilier **maintenu**

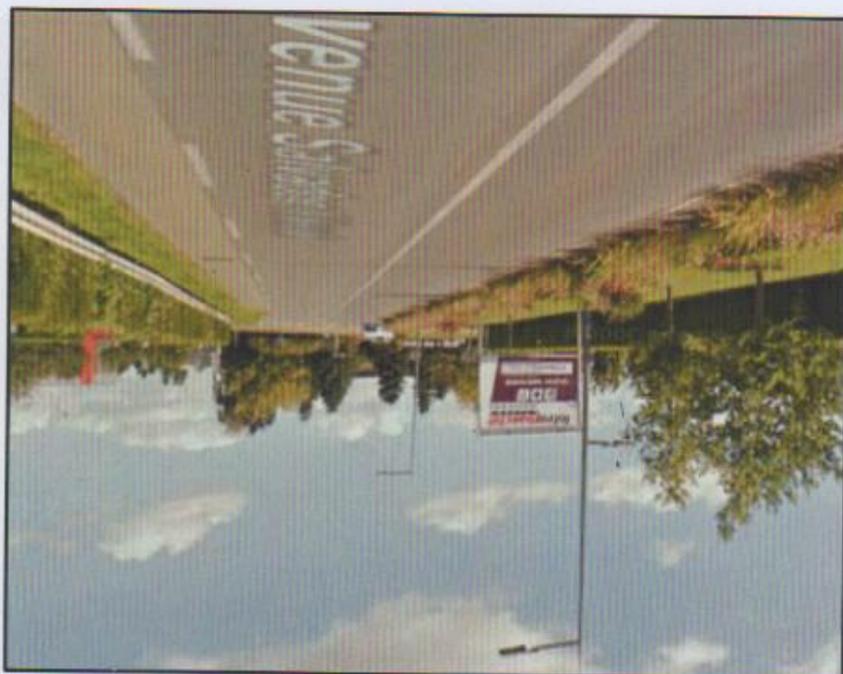


35 rue de Calais / rue Antoine Caron
ZPR 1 : publicité interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



Proposition UPE : maintien - axe classé en ZPR 3 et domaine public autorisé

Avenue Salvador Allende (Services techniques)
ZPR 3 : publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



Proposition UPE : maintien – publicité autorisée sur les parcelles non bâties

ZPR 3: axe autorisé mais publicité interdite sur parcelle non bâtie
Rue du Faubourg Saint-Jean (ZA Avelon)
R.L.P : Mobilier **non maintenu**



ZPR 3: publicité scellée au sol interdite
Rue du Faubourg Saint-Jean (ZA Avelon)
Mobilier **non maintenu**



2041 Avenue Blaise Pascal
 ZPR 3: axe autorisé à la publicité scellée au sol
 RLP : Mobilier **maintenu**



Face 3 rue de l'Industrie (entré ZA de Ther)
 ZPR 3: publicité scellée au sol interdite
 RLP : Mobilier **non maintenu**



Rue du Pont d'Arcole
ZPR 2: publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



Proposition UPE : maintien – axe autorisé à la publicité scellé au sol

Avenue Corot (angle Avenue Salvador Allende)
ZPR 3: publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



Rue Fernand Sastre (angle J. Godel)
ZPR 2: publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



48 rue du Général Koenig
ZPR 2 : axe autorisé à la publicité sur les façades
RLP : Mobilier **maintenu**



57 Avenue Kennedy
ZPR 2: publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier **non maintenu**



44 rue de Calais
ZPR 2 : publicité interdite sur les façades
RLP : Mobilier **non maintenu**



Proposition UPE : maintien avec linéaire de façade de 50 mètres

RLP : Mobilier : **non maintenu** : linéaire de façade < 70 mètres
ZPR 3: axe autorisé à la publicité scellée au sol
Avenue Kennedy - Parking Hôtel Kyriad



Proposition UPE : maintien - axe autorisé à la publicité scellée au sol

Avenue du 8 mai 1945 (angle rue d'Amiens D 1001)
ZPR 2: publicité scellée au sol interdite
RLP : Mobilier : **non maintenu**



Proposition UPE : maintien avec linéaire de façade de 50 mètres

RLP : Mobilier **non maintenu** : linéaire de façade < 70 mètres
ZPR 3 : axe autorisé à la publicité scellée au sol
RD 1001 (angle Théodore Monod) Parking Hôtel Les Balladins



3.4. Annexe 4 : PPA – Demande de la DDT de l’Oise

Ce mémoire comprend trois (3) pages.

Direction départementale
des territoires

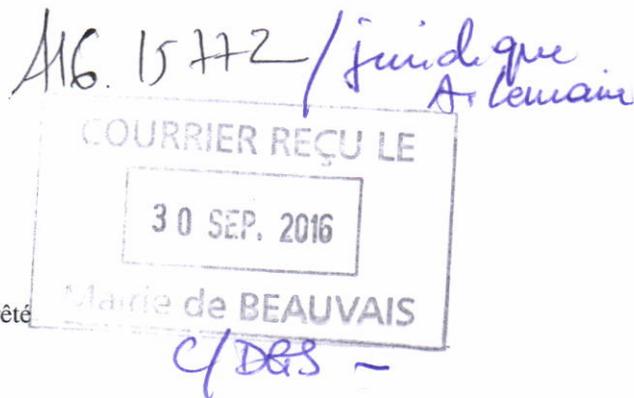
Beauvais, le 29 SEP. 2016

Service de l'Eau, de
l'Environnement et de
la Forêt

Bureau Nature et biodiversité

Lettre recommandée avec accusé réception n° 1A 130 659 4737 1

Objet : Avis de l'état sur le projet de règlement local de publicité (RLP) arrêté



Madame le Sénateur-Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de plan local de publicité (RLP) arrêté par délibération du conseil municipal de la commune de Beauvais le 30 juin 2016.

Un avis favorable sous réserve de se conformer aux réglementations en vigueur et de considérer le hameau de Plouy-Saint-Lucien comme une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants .

Vous trouverez en annexe les observations qu'appellent de ma part le projet de RLP arrêté établie par le service de la DDT (Direction Départementale des Territoires).

Il vous appartient de prendre en considération les différentes remarques du présent avis.

Je vous prie d'agréer, Madame le Sénateur-Maire, mes respectueux hommages.

La responsable du Service
Eau, Environnement, Forêt

Isabelle Domérgue



Mme Caroline CAYEUX
Sénateur-Mairie de Beauvais
1, rue Desgroux
BP 60330
60000 Beauvais

Annexe de l'avis de l'état sur le projet arrêté de la commune de Beauvais

II) partie réglementaire

Chapitre I – dispositions générales – toutes zones

Il conviendrait d'ajouter un article « dispositions transitoires » et de préciser les délais de mise en conformité en application des articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement.

Ainsi, sont concernés par ces délais de mise en conformité les dispositifs déjà installés (et conformes à la réglementation antérieure) qui, du fait des nouvelles dispositions issues du RLP, ne sont plus conformes avec les règles en vigueur.

Toutes les publicités et pré-enseignes doivent être conformes aux dispositions du règlement local de publicité les concernant, au plus tard 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RLP.

Toutes les enseignes doivent être conformes aux dispositions du RLP les concernant, au plus tard 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dernier.

Article 1.3 – dispositions relatives à la publicité non-lumineuse

Ajouter que conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement : « toute installation d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable (imprimé CERFA) auprès du maire et du préfet ».

Article 1.4 – dispositions relatives à la publicité lumineuse

Il convient de préciser que la pose des dispositifs de type écran numérique, de publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence et que le mobilier urbain supportant de la publicité numérique font l'objet d'une demande autorisation préalable (imprimé CERFA) délivrée pour une durée maximale de 8 ans.

Article 1.5 – dispositions relatives aux enseignes

- 1.5.1 – Autorisation d'enseigne

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine par ses articles 100 et 112 précisent que le 1° de l'article L.581-8 et ainsi modifié : « a l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite 1° aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.581-621-30 du code du patrimoine » et que ce 1° entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour les communes sans RLP et à compter de la prochaine révision ou modification d'un RLP ». De ce fait, l'accord de l'ABF devient facultatif.

Chapitre III – Prescriptions relatives à la zone de publicité – réglementée n°1 (ZR2) – centre ancien et patrimonial

Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes non lumineuses

- 3.1.1 – Dispositifs interdits

La population de l'agglomération à considérer se situe dans les limites communales et pour chaque espace aggloméré distinct, de ce fait le hameau de Plouy-Saint-Lucien (100 habitations environ) est une agglomération de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain supportant de la publicité numérique est interdit dans ce hameau ainsi que les bâches publicitaires.

- 3.1.2 – Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, d'où l'interdiction de publicité sur mobilier urbain dans l'agglomération de Plouy-Saint-Lucien.

- 3.1.3 – Publicité sur bâtiment

Concernant le format des dispositifs, il convient d'indiquer que le format implanté dans l'agglomération de Plouy-Saint-Lucien est de 4 m² maximum encadrement compris.

- 3.1.4 – Pré-enseigne de type chevalet sur le domaine public

Interdire les chevalets sur le domaine public dans le hameau de Plouy-Saint-Lucien

III) Avis sur annexes au règlement local de publicité de Beauvais

Annexe 1 – Plan de Zonage

Identifier le hameau de Plouy-Saint-Lucien comme moins de 10 000 habitants.

Annexe 3 – Arrêtés municipaux définissant les limites d'agglomération de Beauvais

Omission des arrêtés de limites d'agglomération suivants :

- Avenue du Beauvaisis coté giratoire de la RN n° 31 (entrée et sorti)
- Avenue du maréchal de Lattre de Tassigny au giratoire de la RD n° 39 et de l'avenue Jean Rostand (entrée et Sortie)
- Avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à l'intersection avec la rue Gay Lussac (entrée)
- Avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à l'intersection avec l'avenue John Fitzgerald Kennedy (sortie)

Annexe 4 – Plan de localisation des panneaux de limites d'agglomération de Beauvais

Tous les panneaux de localisation des limites d'agglomération ne sont pas représentés aux points suivants :

- Sortie avenue Marcelle Dassault
- Entrée et sortie rue Gustave Eiffel
- Entrée et sortie avenue Descartes
- Sortie rue de la mie du Roy
- Entrée et sortie rue de Thoret
- Entrée chemin de Rieux
- Sortie sur du Muid
- Entrée et sortie rue de Tillé

IV) Avis des services

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Privilégier la publicité non-lumineuse sur le domaine privé, du fait de l'inscription de la ville de Beauvais à une démarche territoire à énergie positive et à croissance verte (TEPCV) et dont l'un des objectifs est de promouvoir les économies d'énergie.

Service de la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement ne met rien

Sans objet

Service territorial de l'architecture et du patrimoine

Sans objet

3.5. Annexe 5 : PPA – mémoire en réponse de l'autorité organisatrice

Ce mémoire comprend deux (2) pages.



Elaboration du règlement local de publicité de Beauvais

Phase de consultation des personnes publiques associées

Objet de la présente note : Réponse de la ville de Beauvais aux observations formulées.

Observations de l'architecte des Bâtiments de France du 11 juillet 2016.

« Sans opposition sur le règlement local de publicité »,
Cela ne nécessite pas de réponse particulière de la ville.

Observations de la chambre des métiers et de l'artisanat du 19 septembre 2016.

« Pour notre part, nous émettons un avis favorable au Règlement Local de Publicité avec les deux apports mentionnés ci-dessus »

Le premier apport concerne la possibilité pour les entreprises du centre-ville d'apposer des chevalets sur le domaine public.
Cette demande a été entendue et intégrée au projet de RLP.

Concernant les relais d'information service (RIS), la ville de Beauvais précise qu'ils sont régis par le code de route et ne peuvent pas être traités par le RLP. Il n'en demeure pas moins que la ville entend utiliser ce type d'outils aux entrées des zones d'activité.

Observations de la chambre d'agriculture de l'Oise du 7 septembre 2016.

«la Chambre d'agriculture émet un avis favorable sur votre projet de règlement.»

Cela ne nécessite pas de réponse particulière de la ville.

Observations de la direction départementale des territoires de l'Oise du 29 septembre 2016.

Cette dernière émet «un avis favorable sous réserve de se conformer aux réglementations en vigueur et de considérer le hameau de Plouy-Saint-Lucien comme une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ».

La DDT fait en outre un certain nombre de remarques qui seront prise en compte de la façon suivante :

- Concernant le rappel de certaines dispositions du régime général, elles seront intégrées au rapport de présentation et non à la partie réglementaire pour éviter de faire référence à des articles dont la codification et la teneur peut changer, et donc induire le lecteur en erreur.

- Concernant le Hameau de Plouy Saint-Lucien, il convient en effet de le considérer comme une agglomération de moins de 10 000 habitants.

Le plan de zonage sera modifié en conséquence pour le faire apparaître.

Il se situe en ZR2, donc la publicité scellée au sol y est déjà interdite.

Concernant la publicité sur façade, la publicité sur façade y sera limitée à 4 m² comme le suggère la DDT.

Un paragraphe sera ajouté au RLP partie réglementaire pour détailler les règles applicables dans ce hameau, en reprenant les préconisations de la DDT.

- Concernant les limites d'agglomération, un arrêté de limite d'agglomération sera ajouté au dossier final pour compléter les limites manquantes. Le plan de localisation des panneaux de limites d'agglomération sera rectifié tel que la DDT le demande.

Observations de la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye du 29 septembre 2016.

Le conseil communautaire a émis «un avis favorable sur le projet de Règlement local de publicité de la ville de Beauvais ».

Cela ne nécessite pas de réponse particulière de la ville.

3.6. Annexe 6 : mémoire en réponse de l'autorité organisatrice

Ce mémoire comprend cinq (5) pages.



Elaboration du règlement local de publicité

ENQUETE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2016 AU 10 DECEMBRE 2016

Objet : Réponses de la ville de Beauvais au procès-verbal de synthèse des observations recueillies établi par le commissaire enquêteur le 10 décembre 2016 et à son complétif, le 15 décembre 2016

Monsieur le commissaire enquêteur, la réponse de la ville porte uniquement sur les propositions faites par l'Union de la publicité extérieure puisque ce sont les seules remarques issues de la phase d'enquête publique.

Avant de répondre point par point, il convient de rappeler que, dans le cadre de l'élaboration de son règlement local de publicité, la ville de Beauvais a organisé une concertation avec tous les acteurs concernés et notamment avec les représentants des sociétés d'affichage.

Elle a organisé une réunion publique le 26 janvier 2016 en leur présence.

Elle leur a envoyé l'avant-projet de RLP par courrier pour avis et a organisé une réunion de travail spécifique avec les sociétés d'affichage le 16 mars 2016.

Leurs demandes ont été étudiées en interne et lors de la réunion de bilan de la concertation avec les personnes publiques associées du 27 avril 2016. Certaines de leurs demandes comme l'élargissement du nombre de voies ouvertes à la publicité scellée au sol dans la zone commerciale du Ther et la réduction du linéaire de façade requis pour pouvoir apposer un dispositif publicitaire (passage de 80 à 70 mètres linéaires). (Cf. Compte-rendu ci-joint)

Toutes leurs demandes n'ont pas été satisfaites l'objectif de la ville étant une réelle amélioration de l'image de son territoire, y compris dans les zones d'activités qui sont souvent les portes d'entrée de la ville.

L'UPE estime que les dispositions applicables à la ZPR3 (secteur à vocation d'activité) sont trop restrictives au regard de la vocation de la zone. Elle précise que le Conseil d'Etat a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie.

Il est compréhensible que le projet de RLP puisse paraître sévère pour les professionnels de l'affichage puisque qu'il aura pour conséquence une réduction du nombre de publicités sur le ban communal. Ce n'est pas le point de vue de la population qui souhaite un cadre de vie de qualité. La commune est garante de la qualité de son territoire et de son espace public qui passe par une maîtrise accrue de la publicité extérieure. Le projet permet donc un équilibre harmonieux entre liberté d'expression et protection du cadre de vie.

La dé densification se justifie par la volonté communale d'avoir des entrées de ville et des zones d'activité de qualité et de privilégier la lisibilité et l'attractivité des enseignes dans les zones d'activité. La publicité ne doit en effet pas masquer et entrer en concurrence avec la signalisation des entreprises locales.

Dans un audit patrimoine, l'UPE opère une simulation et estime à 79 % la perte de dispositifs en l'état actuel du projet de RLP. Cette simulation ne porte pas sur l'intégralité des dispositifs publicitaires de la commune (210) mais sur 52 seulement, essentiellement scellés au sol. Elle ne tient pas compte des possibilités de redéploiement dans d'autres secteurs et sur d'autres supports.

Elle comporte en outre un certain nombre d'erreurs¹ qui laissent planer un doute sur l'exactitude des chiffres annoncés.

Une simulation des possibilités d'affichage à Beauvais avec la mise en place du projet de RLP a été réalisée :

Données rapprochées	Publicité scellée au sol	Publicité sur façade	Publicité sur mobilier urbain	Total
Nombre actuel de dispositifs (> 1,5 m ²)	140	30	40	210
Nombre de dispositifs pouvant être maintenus en place	15 / 10 %	12 / 40 %	36 / 90 %	63 / 30 %
Nombre potentiel de dispositifs après redéploiement	35 (max 48) / 25 %	30 / 100 %	40 / 100 %	105 / 50 %

Après redéploiement, le parc publicitaire de Beauvais devrait être réduit d'environ 50 %, essentiellement du fait du recul des dispositifs publicitaires scellés au sol.

Observation n°1 : *il conviendrait que certaines portions d'axes soient autorisées à la publicité scellée au sol dès lors qu'elles traversent une zone à forte activité commerciale et que le linéaire de façade minimum des unités foncières de la ZPR3 soit sensiblement abaissé afin que nous puissions conserver certains dispositifs publicitaires. Les axes concernés sont les suivants :*

o Avenue Salvador Allende ;

¹ Page 11 de l'audit, le linéaire de façade auquel il est fait référence et de 80 m au lieu de 70 m. P20, 25, 26, quatre dispositifs présentés sont dans des zones de publicité scellée au sol autorisée, contrairement à ce qui est indiqué.

- o Avenu Corot ;
- o Avenue du 8 mai 1945 ;
- o Avenue Paul Henri Spaak.

L'interdiction de la publicité scellée au sol devrait être maintenue le long de ces axes :

- Avenue Corot, car située en ZR 2 dans un secteur à vocation principale d'habitations et non un secteur à vocation commerciale ;
- Avenues Salvador Allende et Paul Henri Spaak, car situées dans une zone d'activité paysagée à vocation non proprement commerciale ;
- Avenue du 8 mai 45 car les dispositifs en place sont à l'angle de la rue Marcel Dassault, un des principaux axes conduisant au centre-ville et qu'il convient de préserver.

Observation n°2 : pour les publicités scellées au sol, il conviendrait de ramener le linéaire de façade minimum des unités foncières de 70 mètres à 50 mètres et de permettre un deuxième dispositif publicitaire sur les unités foncières présentant un linéaire de façade d'au moins 100 mètres assorti d'une interdistance de 50 mètres au lieu d'un linéaire de 150 m avec une interdistance de 100 mètres.

Dans le cadre de la concertation, il a été décidé, pour tenir compte de la demande des afficheurs, de porter de 80 à 70 m le linéaire de façade permettant l'apposition de publicité scellée au sol.

Ce seuil devrait donc être maintenu.

Adopter le 50 m reviendrait à permettre la publicité sur plus de 80 % des unités foncières de la ZR 3 et donc des centaines de dispositifs potentiels.

Il est en outre confirmé qu'il serait possible d'apposer 2 dispositifs scellés au sol sur les unités foncières de plus de 150 m avec 100 m d'interdistance minimum.

En adoptant ces dispositions, le potentiel maximum de publicités scellées au sol à Beauvais (hors mobilier urbain) est de 48 dispositifs sur 6,5 kilomètres linéaires soit un dispositif potentiel tous les 135 m en moyenne. Il s'agit d'une densité raisonnable puisque le ministère de l'environnement préconisait, avant le Grenelle II et l'interdiction des interdistances fixes, une interdistance de 150 m minimum entre chaque dispositif publicitaire.

Observation n°3 : l'UPE suggère les modifications suivantes pour le règlement ZPR2 et ZPR3 :

ZPR 2 – article 3.1.3 publicité sur bâtiment :

« Les dispositifs apposés à plat peuvent recevoir des publicités d'une surface unitaire de 2m², 4m² ou 8m². L'encadrement de ces publicités ne peut excéder 10 cm de large pour celles de 2m² et 4m² et 20 cm de large pour celles de 8m². »

ZPR 3 – article 4.1.3 publicité scellée au sol :

« Les dispositifs scellés au sol peuvent recevoir des publicités d'une surface unitaire de 2m², 4m², 8 m² ou 12m². L'encadrement de ces publicités ne peut excéder 10 cm de large pour celles de 2m² et 4 m² et 20 cm de large pour celles de 8m² et 12m². »

La rédaction proposée pour la ZPR2 faisant passer l'encadrement maximum de 15 à 20 cm devrait être acceptée.

En ce qui concerne la ZPR 3, la réintroduction des dispositifs de 12 m² beaucoup moins qualitatifs et proscrits notamment par le RLP de la ville de Paris n'est pas compatible avec l'esprit du projet de RLP et la préservation de la qualité du cadre de vie. Elle est donc refusée. Comme pour la ZR2 cependant, les encadrements des 8 m² devraient être limités à 20 cm.

Observation n°4 : concernant les dispositifs scellés au sol sur le domaine public, l'UPE suggère de soumettre ce type de support à la réglementation nationale afin que la commune de Beauvais puisse continuer à exercer un contrôle discrétionnaire sur son domaine public, et de préciser que la publicité sur le domaine public est autorisée en ZPR2 et ZPR3.

La commune estime qu'il est de son devoir d'afficher sa volonté de ne pas surcharger le domaine public de publicité ou de mobilier urbain support de publicité pour préserver la « respiration de l'espace public et les perspectives paysagères urbaines.

Pour montrer l'exemple, cette disposition sera sans doute maintenue.

Observation n°5 : concernant l'interdiction des dispositifs scellés au sol sur les unités foncières non bâties, l'UPE invoque l'article L581-7 du code de l'environnement, l'article R110-2 et l'article 411-2 du code de la route pour indiquer que telle interdiction procéderait d'une erreur de droit.

L'UPE souhaite que l'interdiction des dispositifs publicitaires sur les unités foncières non bâties soit supprimée au motif que ces secteurs ne doivent pas être considérés comme hors agglomération.

Or, l'objectif n'est pas d'interdire la publicité sur des secteurs au motif qu'ils seraient hors agglomération mais de préserver les perspectives paysagères. Une publicité sur une unité foncière non bâtie a beaucoup plus d'impact qu'une publicité sur une unité foncière bâtie.

Pour adoucir cette mesure, il pourrait être proposé de ne l'appliquer que pour les unités foncières appartenant à un espace non bâti continu le long de la voie de plus de 50 m linéaires.

Observation n°6 : concernant les abords des monuments historiques, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifie l'article L581-8 du code de l'environnement. L'UPE demande que cette modification soit prise en compte dans l'article 1.3.2. du projet de règlement selon :

Publicité aux abords des Monuments historiques :

La protection aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine et visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, s'applique aux publicités et préenseignes situées à moins de cent mètres d'un monument historique, dès lors qu'elles sont co-visibles avec celui-ci. La publicité sur mobilier urbain d'une surface unitaire de 2m² maximum peut toutefois y être admise. Au-delà de ces cent mètres, la publicité est autorisée dans les conditions du présent règlement.

Cette formulation ne saurait être retenue car elle revient à ne pas tenir compte de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 qui élargie le périmètre d'interdiction relative pour les publicités.

C'est maintenant dans un périmètre de 500 m **et dans le champ de covisibilité** (c'est donc loin d'être systématique) que toute publicité est interdite par défaut.

Nous proposons d'intégrer ces nouvelles dispositions réglementaires au RLP en précisant qu'elles ne s'appliquent pas à la publicité apposée sur mobilier urbain.

Le plan de zonage sera modifié en conséquence, faisant apparaître des périmètres de 500 m autour des monuments historiques et non de 100 m.

Vous trouverez en outre en pièce jointe la réponse de la ville concernant les remarques émises par les PPA dans le cadre de la concertation et que je vous invite à intégrer dans votre rapport final.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le 22 DEC. 2016

Le Maire de Beauvais,


Caroline CAYEUX